

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune d'AUXERRE

ENQUETE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de particules de bois située sur le territoire de la commune d'AUXERRE, présentée par la SAS KRONOSPAN



RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

André PATIGNIER

Désigné par décision n° E20000009/2020 du Tribunal administratif de Dijon

SOMMAIRE GENERAL

PREMIERE PARTIE – RAPPORT D'ENQUETE	p.4
Avant-propos	
1- <u>GENERALITES</u>	
1-1 Préambule	p.4
1-2 Identification du porteur de projet	
1-3 Objet de l'enquête publique	
1-4 Références législatives et réglementaires	
1-5 Composition du dossier	p.7
1-6 Principales caractéristiques de l'entreprise	p.10
1-6-1 Processus de fabrication	
1.6.1.1 Réception de la matière première	p.10
1.6.1.2 Découpe, broyage du bois	
1.6.1.3 Séchage du bois	p.11
1.6.1.4 Préparation Sec	
1.6.1.5 Encollage des couches et conformation	
1.6.1.6 Fabrication des panneaux PPB	p.12
1.6.1.7 Fabrication des panneaux PPSM	
1-6.2 Présentation de la chaudière Biomasse	p.12
1.6.3 Stockage des produits	
1.6.4 Alimentations diverses de l'entreprise	
1.6.5 Caractéristiques des installations au titre de la nomenclature IOTA	p.13
1.7 Etude d'Impact	
1-7-1 Enjeux relatifs à l'eau	p.13
1-7-2 Enjeux relatifs aux sols et eaux souterraines	p.15
1-7-3 Enjeux relatifs à l'air	p.16
1-7-4 Enjeux relatifs aux nuisances	p.17
1-7-5 Les milieux naturels	
1-7-6 Les paysages, le patrimoine	
1-7-7 Les déchets	
1-7-8 Consommations énergétiques et incidences sur le climat	p.18
1-7-9 Les transports	
1-7-10 Les risques sanitaires	
1-7-11 Les Meilleures Techniques Disponibles	p.20
1-7-12 Dépenses pour la protection de l'environnement	
1-7-13 Articulation de l'installation avec les plans, schémas, programmes, et documents de planification existants	
1.7.14 Cumul des incidences du site avec d'autres programmes	p.21
1.7.15 Les garanties financières	
1.7.16 La remise en état du site	p.22
1.8 - Etude des dangers	p.22
<u>2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	p.23

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur	
2-2 Préparation de l'enquête	
2-3 Présentation du Projet – Visite des lieux	p.24
2-4 Démarches réalisées par le Commissaire enquêteur	p.26
2-5 Publicité légale et information du public	p.27
2-6 Modalités de participation offertes au public	p.28
2-7 Réception du public par le commissaire enquêteur	
2-8 Clôture de l'enquête	p.30
2-9 Notification du Procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage	p.30
2-10 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	p.30
2-11 Remise du rapport d'enquête.	p.30
<u>3 – ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS</u>	p.30
3-1 Avis des conseils municipaux	p.30
3-2 Relation comptables des observations du public	p.30
3-3 Sens général des avis	p.31
<u>4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	p.31
4.1 Observations du public	
4.2 Réponse collective du Maître d'ouvrage	
4-3 Question du CE - réponses du MO et Analyse	p.34
<u>Pièces jointes</u>	p.40
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
CONCLUSIONS	p.41
AVIS MOTIVE	p.53

1 ère partie – RAPPORT D'ENQUETE

Avant propos

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie intitulée « **Rapport d'enquête** » vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, relate les observations du public, les commente si nécessaire, et transcrit les réponses du maître d'ouvrage. Dans cette 1ère partie le commissaire enquêteur s'efface derrière les faits qu'il rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la seconde partie intitulée « **Conclusions motivées et Avis** » le commissaire enquêteur prend parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'il met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom.

Il se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

-oOo-

I – GENERALITES

1-1 Préambule

L'activité humaine s'exerce dans de nombreux domaines et intègre notamment des activités aussi diversifiées que l'industrie, les carrières, les déchets, les élevages, etc.

Certaines de ces activités sont susceptibles d'affecter l'environnement. Elles font donc l'objet d'un encadrement par les services de l'Etat et sont soumises à une réglementation spécifique en fonction de la nature des activités concernées. Il s'agit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Plus communément connues sous le sigle I.C.P.E, elles sont définies par l'article L511-1 du Code de l'Environnement comme étant « (...) *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

En fonction de l'importance des dangers que représente une activité pour les intérêts visés à l'article précédent, elle peut être soumise à l'autorisation de l'autorité Préfectorale. Cette autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'enquête publique ?

Le projet soumis à une autorisation environnementale provoque l'ouverture d'une enquête publique destinée à recueillir l'avis des personnes intéressées ou concernées par ledit projet.

Pour ce faire le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend, lequel désigne alors un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, puis il organise l'enquête par arrêté préfectoral pour en fixer la durée, les permanences ouvertes au public, les moyens mis à sa disposition pour s'exprimer etc.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

Le commissaire enquêteur ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens, le porteur de projet et l'autorité en charge de la décision.

Il répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'il soumet au porteur de projet. Il consigne alors les questions du public, les réponses du porteur de projet, et ses éventuels commentaires dans un rapport assorti de conclusions motivées et d'un avis.

Ce rapport est remis au préfet organisateur de l'enquête publique dans le délai d'un mois après clôture de l'enquête publique.

1-2 Identification du porteur de projet

SAS KRONOSPAN

Bois d la Duchesse
Route Nationale 77 Jonches
89000 AUXERRE

Représentée par M. BARRE Tanguy Directeur du site d'Auxerre
Et M. Sylvain GAUTHIER en chargé du suivi du dossier. tél 06.77.09.18.63.

1-3 Objet de l'enquête

Spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules et implantée sur le territoire de la commune d'Auxerre, la société KRONOSPAN fait partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et fonctionne au bénéfice d'un arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 20 janvier 1992 complété par des arrêtés d'avril 2004, de septembre 2008 et de décembre 2010.

Suite à des transformations réalisées en 2015, l'entreprise a augmenté sa capacité de production en panneaux de bois (200.000 m³ par an) et se voit désormais soumise à la rubrique 3000 de la nomenclature des ICPE.

Objet d'un arrêté Préfectoral de mise en demeure n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0045 lui demandant de régulariser la situation administrative du site d'Auxerre la Sté KRONOSPAN a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Elle fonctionne actuellement au bénéfice d'un arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062- en date du 16 avril 2018 qui instaure des mesures conservatoires dans l'attente de cette régularisation administrative

1-4 Références législatives et réglementaires

- Code de l'Environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations Classés pour la Protection de l'Environnement – Livre 1er Titre II chapitres II et III.
- Ordonnance 2017-80 et Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale
- Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire
- Décision n° E20000009/2020 en date du 7 février 2020 du Tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2020-0068 en date du 5 mars 2020, du Préfet de l'Yonne portant organisation de l'enquête publique.

La nomenclature qui classe les ICPE est annexée à l'article R511-9 du Code de l'environnement. Le projet relève des rubriques suivantes de cette nomenclature :

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			
N°	Désignation de la rubrique	Rayon d'affichage	Régime
2661.1	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation etc...) En l'occurrence 230°C pour la presse PPB), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 tonnes/jour soit 120t/j dans le cas présent	1	A
2915.1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide colporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000l. Dans le cas présent la quantité d'huile thermique est de 40.000 litres chauffés au deçà de 260°	1	A
3610.C	Fabrication, dans des installations industrielles, de un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour. Dans le cas présent l'entreprise KRONOSPAN fabrique des panneaux de particules de bois au rythme de 1000m³ /jour	3	A

1-5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public se présente ou la forme de trois classeurs reliés au format A4

Les bureaux d'études qui ont contribué à la réalisation du dossier ainsi que les noms des rédacteurs sont mentionnés en page 315 de la partie 4 du classeur 2 (étude d'impact) et en page 12 de la partie 5 du classeur 3 (étude des dangers). Ils figurent également en présentation des documents spécifiques tels que les contrôles de rejet atmosphériques, les études « foudre » etc..

Titre du document	Nombre de pages	Composition du document Présentation du sommaire
<u>CLASSEUR 1</u>		
<u>Document 1</u> Lettre de demande	34 pages	Le document comprend la demande d'autorisation présentée par M. BARRE directeur du site d'Auxerre de la Sté KRONOSPAN. Il s'accompagne : - d'un justificatif de la maîtrise foncière - du Suivi des demandes et observations de la DREAL - de la carte représentant le rayon d'affichage - du plan de l'environnement au 1/6250ème - du plan de masse des installations au 1/1000ème - des plans de masse réseau eau potable, gaz, haute tension au 1/100ème Les plans sont réalisés au format A3
<u>Document 2</u> Résumé non technique	56 pages	Il présente la synthèse de l'ensemble des éléments constituant l'étude d'impact et de l'étude des dangers
<u>Document 3</u> Description de l'activité	69 pages	Sommaire détaillé comprenant : - La description des activités de l'entreprise - La description des process de production - Les utilités (Alimentations diverses, équipements..) - Les locaux et activités connexes - Les caractéristiques des installations classées au titre de la nomenclature ICPE - Les caractéristiques des installations classées au titre de la nomenclature IOTA
	102 pages	- Les annexes : 1 – Organigramme du site d'Auxerre 2- Rapports du commissaire au compte

		<ul style="list-style-type: none"> 3- Cahier de charges et acceptation bois recyclé 4- Attestation fournisseur déchets verts 5- Caractéristiques techniques de la chaudière biomasse 6- Equipements sous pression.
<p><u>CLASSEUR 2</u></p> <p><u>Etude d'impact</u> Document présenté au format A4 et comprenant de nombreuses pages au format A3</p>	<p>316 pages</p> <p>514 pages</p>	<p>Sommaire détaillé comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une introduction - La description des facteurs environnementaux (milieux physique, humain, naturel) - Aspect pertinent de l'état actuel de l'environnement - Incidences notables du site sur l'environnement (Mesures ERC) - Meilleures techniques disponibles -Dépenses pour la protection de l'environnement -Articulation de l'installation avec les plans, schémas, programmes et documents existants -Cumul des incidences du site avec d'autres projets -Calcul du montant des garanties financières -Conditions de remise en état du site -Vulnérabilité du projet au risque accidentel -Solutions de substitution et raisons du choix effectué -Description des méthodes utilisées -Auteurs de l'étude -Description des difficultés techniques ou scientifiques rencontrées <p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-Rapport de base selon la directive IED 2-Mesures des émissions sonores 3-Mesures des émissions atmosphériques 4-Plan des réseaux d'eau 5-rapport des mesures de rejet aqueux 6-Fiches ZNIEFF 7-Fiches NATURA 2000 8-devis relatif à la surveillance du site 9-Avis concernant l'usage futur du terrain.
<p><u>CLASSEUR 3</u></p> <p><u>Etude des Dangers</u> Document présenté au format A4 et comprenant de nombreuses pages au format A3</p>	<p>199 pages</p>	<p>Sommaire détaillé comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'étude des dangers - Organisation en matière de sécurité et de prévention des accidents majeurs -Moyens de détection, de secours et d'intervention

	460 pages	<ul style="list-style-type: none"> -Accidentologie -Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers -Analyse préliminaire des risques -Détermination de l'intensité des effets des phénomènes dangereux -Analyse détaillée des risques -Démarche de maîtrise des risques d'accidents potentiels -conclusion de l'étude des dangers <p>Les annexes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Plan d'Opération Interne 2- DOE installation foudre et vérification initiale 3- zonage ATEX et zonage DRPCE 4- rapport matériel ATEX 5- Installation Grecon 6- plan d'implantation des moyens d'extinction 7-Plan du réseau d'eau incendie 8- mesure de débit des poteaux incendie 9- liste des accidents industriels 10- liste des événements d'explosion et caractéristiques 11- Analyse du risque foudre 12- Etude technique foudre 13- note de calcul incendie ilot parc à bois 14- note de calcul incendie généralisé parc à bois 15- note de calcul incendie ilot A parc à bois 16- note de calcul incendie ilot G parc à bois 17 -note de calcul incendie rétention cuve GNR
<p><u>Information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale concernant le projet d'installation de fabrication de panneaux de particules –Société KRONOSPAN- à Auxerre (Yonne)</u></p>	1 page	

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur constate que le dossier contient les documents exigés par la réglementation en vigueur. Particulièrement dense et parfois technique il a vocation à répondre à l'ensemble des questions que peut se poser le public. Son volume imposant (**plus de 1750 pages**) peut décourager le non initié mais la complexité de ce dossier, ses multiples implications, les exigences légales, les nombreuses interrogations du public,*

rendent incontournables le nombre des sujets traités et par conséquent le volume imposant du dossier.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont intégrés au classeur 1. Cette présentation ne facilite pas la bonne exploitation et la compréhension du dossier. En effet lorsque le public demande à consulter le dossier il est coutumier que le commissaire enquêteur propose en premier lieu la lecture du « résumé non technique ». Le public peut ensuite compléter son information dans la partie détaillée du document. La présentation séparée des documents permet également une consultation plus aisée en cas d'affluence lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

1-6 Principales caractéristique de l'entreprise

Ce chapitre ainsi que les suivants (1-6 à 1-8) ne traduisent nullement les sentiments, opinions ou jugements du commissaire enquêteur. Ils résument, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la teneur du dossier et des explications fournies par le Maître d'ouvrage sauf commentaires du commissaire enquêteur, dûment mentionnés.

L'entreprise KRONOSPAN est située sur le territoire de la commune d'Auxerre à 5 km au Nord-est du centre de l'agglomération, à une altitude oscillant entre 164 et 177 mètres. Elle est implantée au sud du Bois de la Duchesse à proximité immédiate de la RN 77 et de l'autoroute A6 reliant Paris à Lyon. L'emprise du site s'étend sur un terrain de 265 556m² dont 40.000 m² sont couverts.

Elle emploie 119 salariés en équivalent temps plein. Ils fonctionnent en cinq équipes, 24h/24h ,7 jours sur 7, exception faite des arrêts techniques nécessaires à la maintenance.

L'établissement produit des Panneaux de Particules Bruts (PPB) et des Panneaux de Particules à Surfaces Mèlaminées (PPSM) avec une capacité de production annuelle de 350.000m³ annuelle soit environ 1000 m³/jour.

Le processus de fabrication est décrit en partie 3 du classeur 1. Il comprend les étapes suivantes :

- réception de la matière première
- préparation cette matière par broyage et découpage
- séchage
- tri par granulométrie pour former la couche interne (CI) et la couche supérieure (CS)
- Encollage
- Fabrication du panneau PPB
- finition pour fabrication des panneaux PPSM (étape facultative)

1.6.1 Processus de fabrication

1.6.1.1- Réception de la matière première.

Depuis 1997 la matière première destinée à la fabrication des panneaux est constituée exclusivement de plaquettes de bois recyclés en provenance des déchetteries et points de collecte et de sciures, plaquettes ou chutes en provenance des scieries. L'approvisionnement se fait au niveau National et l'acceptation sur le site répond à des critères précisés dans un cahier des charges et des procédures décrites en annexe 3 du classeur 1.

Les bois recyclés admis sur le site répondent aux critères des catégories A et B à savoir :

Catégorie A : Bois non traités de type palettes, cagettes, planches, caisses, cageots, bois d'emballage et bois sains.

Catégorie B : Bois de démolition et dérivés, bois de déchetterie, fenêtres, meubles et bois de panneaux de particules.

Tout bois pouvant contenir des matières dangereuses est refusé.

Avant déchargement les véhicules sont soumis à un contrôle administratif (bon de livraison) et qualitatif par l'hôtesse d'accueil. Des prélèvements et analyses peuvent être réalisés en cas de doute sur la qualité de la matière première. Les matériaux sont ensuite déchargés dans le parc de stockage ou placés en quarantaine en cas de doute. La capacité maximale de stockage du parc à bois est de 62 000m³ tous bois confondus (60.000 m³ pour le bois recyclé, 2.000m³ pour les connexes en provenance des scieries). La procédure de refus conduit au retour de la marchandise vers le fournisseur.

Des procédures identiques sont mises en place pour ce qui concerne l'acceptation des matières premières destinées au fonctionnement de la chaudière biomasse. Les déchets végétaux agricoles et forestiers sont stockés dans un bâtiment couvert, sur un sol bétonné. Ils sont ensuite acheminés vers la chaudière sur un tapis vibrant.

1.6.1.2- Découpe et broyage du bois.

Quatre broyeurs sont mis en œuvre 24h/24h pour réduire la matière première (bois recyclé) en fonction de sa granulométrie. La capacité de cette ligne de broyage est de 30t/heure.

Les matières broyées sont ensuite filtrées (ligne de tri) afin d'en éliminer les impuretés (poussières fines, terre, verre, métal, plastiques etc...) Les rejets atmosphériques consécutifs à cette opération sont également filtrés au travers des cyclones.

1.6.1.3- Séchage du bois

Les sciures obtenues de l'opération précédente sont stockées puis dirigées vers un séchoir qui leur permettra d'atteindre le taux d'humidité optimal pour la fabrication des panneaux. Les effluents atmosphériques du séchoir se rejettent via une cheminée d'une hauteur de 26 m. L'installation en 2020, d'un électrofiltre devrait permettre d'optimiser la qualité de ces rejets.

1.6.1.4- Préparation sec

Cette étape consiste, en sortie de séchoir, à séparer les copeaux selon 4 granulométries différentes en fonction de leur utilisation dans la composition des panneaux.

Les copeaux de taille moyenne sont utilisés pour la couche interne (CI) et les particules fines sont conservées pour les couches de surface afin de permettre les opérations de finition.

Les poussières sont réinjectées dans le circuit et serviront à alimenter le brûleur du séchoir.

Les gros morceaux sont réintroduits au niveau du tamisage.

1.6.1.5- Encollage des couches internes et supérieures et conformation des deux couches.

La phase d'encollage a pour objet l'injection de la colle dans les copeaux des CI et CS avant répartition de ceux-ci sur le tapis. Ces différentes couches sont alors superposées au niveau des 3 conformatrices.

Le local destiné à l'encollage est placé sur une rétention de 16 m³ tandis que les poussières résultat des opérations de conformation sont réinjectées dans le silo en entrée de séchoir.

1.6.1.6- Fabrication des panneaux de particules brut (PPB)

En sortie des conformatrices les strates de bois constitués sont comprimés à froid puis à chaud pour obtenir la polymérisation du mélange ainsi que l'épaisseur voulue des panneaux. La presse permet la fabrication de panneaux de 8 à 38 mm d'épaisseur avec une capacité journalière de 1000m³.

Un fluide thermique hydraulique circule dans un réseau spécifique dédié à la presse. Il constitue la source de chaleur nécessaire à la cuisson des panneaux et il est chauffé grâce à la chaudière biomasse.

Les émanations émises par la cuisson du bois et de la colle sont captées puis traitées via un filtre humide.

Pour répondre au risque d'incendie la salle de contrôle et la presse sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinklers.

1.6.1.7- Fabrication des panneaux de particules à surface mélaminé (PPSM)

Ce panneau est fabriqué à partir d'un panneau brut sur lequel est appliquée, sur chacune des faces, une feuille de papier imprégnée d'un mélange de résines. Le pressage sous température à 225° assure la liaison papier/panneau.

1.6.2 Présentation de la chaudière Biomasse

En 2015 la Sté KRONOSPAN a entrepris la modernisation de ses installations de combustion par la mise en place d'une chaudière biomasse représentant une puissance thermique de 10MW. Les combustibles utilisés pour son fonctionnement sont :

- les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière,
- les déchets végétaux agricoles et forestiers
- les poussières issues de la ligne « recyclé ».

La chaudière fonctionne environ 7050h/an dont 500h avec émission directe dans l'atmosphère (via une cheminée de 16,7 mètres). Le reste du temps les fumées sont dirigées vers le séchoir. L'énergie produite est utilisée pour chauffer le fluide thermique utilisé par les presses et pour sécher les copeaux de bois.

1.6.3- Stockage des produits

Le processus de fabrication des panneaux de bois nécessite l'utilisation de produits chimiques classés comme étant « dangereux ».

Les principaux produits utilisés sur le site sont détaillés dans la partie 3 du classeur¹. Les conditions et les lieux de stockage, les quantités maximum détenues, l'usage et les mentions de danger sont précisés.

Tous ces produits sont concernés par un classement dans la nomenclature ICPE. Toutefois, compte tenu des volumes détenus sur le site l'installation est soit « Non classée » soit soumise à « enregistrement » soit à « déclaration ».

Le site n'est soumis à « Autorisation » qu'au titre des rubriques n°2661.1, 2914.1 et 3610.c telles qu'elles sont décrites ci-dessus au § 1.4.

1.6.4- Besoins énergétiques de l'entreprise

L'entreprise est alimentée en eau, gaz électricité etc... par les réseaux traditionnels. Les équipements divers dont elle dispose sont décrits dans la partie 3 du classeur1.

Une mention particulière concerne l'utilisation de l'eau. Le site est alimenté en eau par le réseau communal Auxerrois de distribution d'eau potable. Du fait des nouvelles installations la consommation annuelle en eau sur le site est estimée à 45.000m³. Une étude est actuellement en cours pour déterminer un point de captage possible (forage) afin de limiter les prélèvements directs sur le réseau communal Auxerrois.

1.6.5 Caractéristiques des installations au titre de la nomenclature IOTA

L'installation est soumise aux rubriques 2.1.5.0 et 1.1.10 de cette nomenclature au titre de la « déclaration »

1.7 ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact constitue à elle seule la totalité du second classeur. Elle permet d'établir un état des lieux de la zone concernée, de recenser et décrire les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, de manière à présenter les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les éventuels effets négatifs. Elle répond aux dispositions des articles R.122-5 et R.181-13 et D 181-15-2 du Code de l'environnement.

La version initiale a été rédigée par Mesdames Laura FAYOL et Fanny LAURANS chargées d'affaires en environnement auprès de la Sté SOCOTEC ; La version 02 a été rédigée fin 2018 et 2019 par Mme Anne-Catherine PELET Chef de projet auprès de la Sté AGMS

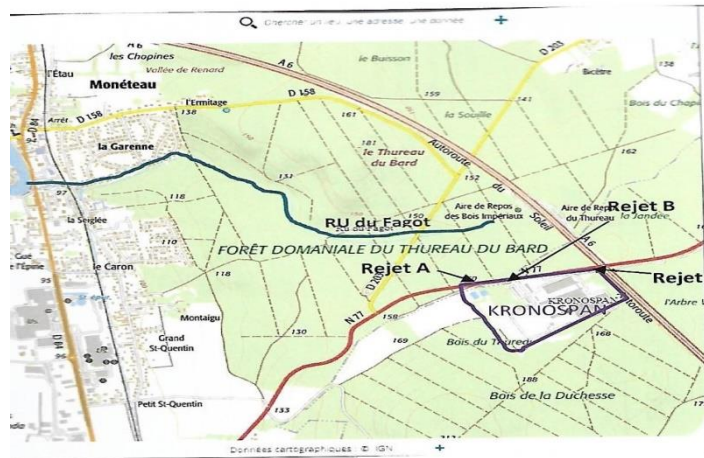
1.7.1- Les enjeux relatifs à l'eau

Pour satisfaire ses besoins domestiques (sanitaires, réfectoire) et industriels (y compris le nettoyage) l'entreprise est alimentée en eau potable via le réseau communal. Elle ne dispose d'aucune alimentation en eau indépendante du type forage ou puits.

La consommation annuelle actuelle est estimée à 45.000m³ soit environ 100m³/jour.

Une étude est actuellement en cours pour déterminer un point de captage possible afin de limiter les prélèvements directs sur le réseau communal Auxerrois.

Après utilisation les eaux usées sont collectées dans trois exutoires disposés au nord du site



selon le plan ci-dessus

L'exutoire A collecte :

- une partie des eaux de voirie du site (partie ouest et centre)
- les eaux sanitaires et de la cuisine après passage par la station de traitement interne
- les eaux de toiture d'une partie des bâtiments
- les eaux pluviales de la zone « ligne recyclés »
- les eaux du laveur de la « ligne recyclés »

Après leur passage dans un bassin d'orage de 900 m³ puis un décanteur.

L'exutoire B collecte directement :

- une partie des eaux pluviales du parc à bois et de la préparation à sec
- les eaux de toiture des bureaux et de la partie ouest du site

L'exutoire C collecte :

- les eaux de l'aire de lavage des engins après passage par un séparateur d'hydrocarbures
- les eaux de toiture d'une partie des bâtiments
- les eaux de voirie du sud du site
- les condensats du compresseur après passage par un séparateur d'hydrocarbures
- les eaux de la zone séchoir et du lavage des cyclones lors des maintenances, après passage par un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures dédié,
- les eaux de ruissellement du parc à bois.

Ces trois exutoires sont des fossés qui longent la RN 77 et qui rejoignent le Ru du Fagot situé à environ à 400 m. Ce ru recueille également les eaux pluviales de la RN 77 et de l'autoroute A6. Il parcourt ensuite environ 2,5 km avant de se jeter dans l'Yonne au sud de Monéteau.

Le réseau d'eaux pluviales n'est pas séparatif. Le ru du Fagot qui n'est pas permanent ne fait l'objet d'aucune analyse qualitative ou quantitative pas plus que d'un objectif de qualité.

Des campagnes de mesure de rejets aqueux sont réalisées chaque année en sortie du bassin de décantation. Le tableau présentant les résultats de la campagne de septembre 2019 présente des dépassements des valeurs limites réglementaires au niveau des MES et de la DCO.

Compte tenu que les flux de rejets des eaux pluviales au milieu sont nettement inférieurs au flux admissible dans l'Yonne, Il est considéré que les rejets de Kronospan n'ont pas d'incidence sur cette rivière.

En ce qui concerne les dépassements des valeurs limites réglementaires et notamment la DCO le porteur de projet demande la possibilité de déroger aux VLE actuelles pour une valeur maximale autorisée de 380 mg/l (au lieu de 120mg/l) compte tenu du faible flux de rejet dans le fossé avant liaison avec le ru du Fagot.

1.7.2- Les enjeux relatifs au sol et aux eaux souterraines

Le contexte géologique fait l'objet d'une analyse dans le rayon de 3km autour de l'entreprise mais également sur son périmètre immédiat. Les sondages réalisés à proximité du site montrent que les terrains sont constitués d'argiles diverses et que les bâtiments sont donc soumis au phénomène de retrait/gonflement des argiles. De ce fait il peut être considéré que la géologie est un enjeu modéré.

Le contexte hydrogéologique fait également l'objet d'une analyse dans ce même périmètre. Le réseau de 40 piézomètres mis en place permet de mettre en avant un sens d'écoulement des eaux souterraines en direction du Nord-ouest. Les données relatives à la qualité des eaux souterraines issues de la base de données de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne mettent en évidence une eau de qualité très moyenne concernant la concentration de nitrates et la dureté.

Au droit du site un réseau de 6 piézomètres a été mis en place en 2011. Les données collectées confirment un sens d'écoulement de la nappe en direction du Nord-Ouest.

Compte tenu de l'utilisation et du rejet dans le périmètre IED de plusieurs substances dangereuses, compte tenu également de la nature des sols qui rend les terrains potentiellement sujets aux infiltrations de polluants la Sté KRONOSPAN a été soumise à la réalisation « **d'un rapport de base** » sur le site d'exploitation.

Ce rapport qui figure en annexe 1 de l'étude d'impact a été réalisé par la société ICF Environnement sur la base de visites, analyses et travaux réalisés en 2015 et 2016.

Afin d'identifier l'état initial des sols sur le périmètre IED la société d'ingénierie a procédé à 36 sondages des sols entre 1 et 4 m de profondeur. Ils ont mis en particulier en évidence la présence d'Acétaldéhyde entre 0.10 et 1m sur 4 des 11 échantillons observés et d'hydrocarbures sur 18 des 33 échantillons observés. D'autres polluants ont été détectés mais à des doses inférieures aux valeurs limite autorisées.

D'importants travaux de dépollution de la zone de stockage de bois ont également été menés dans le cadre de cette opération. Ils ont consisté à extraire et évacuer divers résidus historiques qui constituaient un dépôt pâteux situé au sud-sud est du site, sur une surface de 45 à 50 m² et qui a révélé une teneur en hydrocarbures allant jusqu'à 250.000 mg/kg MS. 75 tonnes de résidus pâteux et 174 tonnes de sciures et copeaux de bois pollués ont ainsi été évacués et le site remis en état.

Les analyses réalisées avant et après travaux sur les cinq piézomètres en place ont permis d'observer qu'aucun impact n'avait été constaté sur la qualité des eaux.

Enfin pour ce qui concerne les captages d'eau potable et les périmètres de protection associés, le site KRONOSPAN est situé sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de la plaine des Isles et des Boisseaux (Page 41 de l'étude d'impact) mais il n'est pas inclus dans l'emprise du périmètre de protection de ces captages.

1.7.3 Les enjeux relatifs à l'air

La région Bourgogne fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'air par l'association Atmos'fair et le réseau de surveillance d'Auxerre est situé à 5 km du site. Par ailleurs la commune d'Auxerre est identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE).

De ce fait il peut être considéré que la qualité de l'Air constitue un enjeu modéré au regard du projet.

Les activités de l'entreprise Kronospan engendrent des émissions des gaz et de poussières dans l'atmosphère. Ces rejets sont identifiés et font l'objet de suivis réguliers.

Au niveau des presses amont et aval ainsi que du séchoir :

Les résultats obtenus au cours des campagnes réalisées de 2016 à 2019 sont détaillés p. 114 à 117 de l'étude d'impact. Ils mettent en évidence des non conformités pour les poussières, le CO et les NOx. Afin de supprimer ces non conformités la Sté conduit un projet visant à la mise en place d'un électrofiltre au niveau des rejets du séchoir et de la presse. Compte tenu du coût élevé représenté elle propose sa réalisation pour la fin 2020.

Cette installation permettra également la mise en place d'un appareil de mesure en continu des émissions de poussières et de CO afin de se conformer aux exigences de l'arrêté préfectoral, les mesures n'étant actuellement effectuées que mensuellement.

Au niveau de la chaudière biomasse :

La chaudière biomasse utilise un combustible en 297 OB (poussières de la ligne « recyclés ») ce qui la soumet à l'article 77 de l'arrêté ministériel concernant l'enregistrement des mesures en continu :

- estimation journalière des SO₂
- Evaluation en permanence des poussières rejetées.

Les analyses effectuées en 2017 et celles réalisées en 2019 par la Sté APAVE figurent en annexe 3 de l'étude d'impact. Elles font apparaître des valeurs non conformes à l'arrêté ICPE notamment au niveau des concentrations en monoxyde de carbone (CO), des concentrations en poussières, en cadmium, en plomb et des concentrations totales. Elles sont liées à un problème de réglage de combustion de la chaudière qui est en cours de résolution.

Les fumées de la chaudière étant en grande partie redirigées dans le séchoir, elles ne sont émises directement que moins de 500h par an. Le porteur de projet propose de conserver un contrôle annuel pour cette chaudière.

Au niveau des dispositifs équipés de dispositifs de traitement de poussières :

La campagne de mesures réalisée du 1^{er} au 5 avril 2019 fait apparaître des non conformités des valeurs autorisées aux MEA-MTD mais qui restent toutefois conformes à l'arrêté du 2/2/98 modifié. Afin de pallier ces anomalies les manches filtrantes de trois filtres de poussières seront changées au cours du premier semestre 2020.

Les autres sources d'émissions polluantes (trafic routier, fluides frigorigènes) sont également analysées et restent conformes à la réglementation en vigueur.

Pour clôturer ce chapitre des enjeux relatifs à l'air, le porteur de projet propose un programme de suivi des rejets atmosphériques. (p. 128 et 129 de l'étude d'impact).

1.7.4 Enjeux relatifs aux nuisances

En préambule il convient de rappeler que l'entreprise KRONOSPAN est implantée au sud des bois de la Duchesse, en bordure de la Route Nationale 77 et de l'autoroute A6 et à 954 m de toute habitation. Les installations techniques fonctionnement de jour comme de nuit et 7 jours sur 7.

Les nuisances occasionnées par ce site et susceptibles d'incommoder le voisinage sont d'ordre divers et concernent le bruit, les vibrations, les sources lumineuses et les odeurs.

La campagne de mesures acoustiques menée en août 2016 sur trois points situés en périphérie du site n'ont pas fait apparaître de dépassement des émergences admissibles ; La présence de la RN 77 et de l'autoroute influant fortement sur ce type de nuisance.

Compte tenu de sa situation géographique et de son éloignement vis-à-vis des habitations il est considéré que l'entreprise KRONOSPAN n'a pas d'incidences au regard des autres types de nuisances examinées.

1.7.5 Les milieux naturels

Le site est localisé :

- en dehors de toute ZNIEFF,
- en dehors de toute zone NATURA 2000

Les ZNIEFF les plus proches et présentant des zones sensibles sont les suivantes :

- Le Thureau de Saint Denis, de type I n° 260008546. Elle couvre une superficie de 447 hectares et se situe à 120 m à l'est du site, en bordure de l'autoroute A6.
- la ZNIEFF de type I 260008540. Elle couvre une superficie de 1153 hectares et se trouve à 8 km à l'ouest du site.

La zone NATURA 2000 la plus proche est située à 8 km à l'ouest. Il s'agit de la tourbière du bois de la biche qui couvre une superficie de 339 hectares.

Les fiches relatives à ces zones sensibles sont détaillées en annexes 6 et 7.

1.7.6 Les Paysages, le patrimoine

Les bâtiments de l'établissement Kronospan sont implantés dans un environnement forestier en bordure de la RN 77 et de l'autoroute A6. Les zones de stockage ne sont pas visibles depuis les axes routiers.

De par sa situation géographique le site est éloigné des secteurs urbains. Les monuments historiques les plus proches sont :

- La chapelle St Cloud située sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Salves à 2,75 km du site
- Le pont métallique dit pont Eiffel à 2,6 km au nord-ouest sur le territoire de la commune de Monéteau

1.7.7 Les déchets

Les différents de déchets générés par le site sont recensés sous la forme d'un tableau qui identifie le déchet, sa dangerosité, son volume annuel ainsi que son mode d'élimination.

La totalité des déchets ainsi produits sont récupérés par des sociétés agréées en vue de leur valorisation ou traitement (enfouissement ou incinération).

Actuellement les cendres de combustion provenant du fonctionnement de la chaudière biomasse sont éliminées en centre d'enfouissement agréé. Afin de respecter les directives de l'article 53 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, la société Kronospan envisage la valorisation agronomique de ces déchets si leur composition s'avère compatible ou la valorisation dans le génie civil, les cimenteries dans le cas contraire.

1.7.8 Consommations énergétiques et incidences sur le climat

Les consommations énergétiques de l'entreprise pour les années 2016,2017 et 2018 sont l'objet d'un tableau récapitulatif (n°42) de l'étude d'impact. La mise en service en 2015 de la chaudière biomasse a contribué à diminuer la consommation en gaz naturel et par voie de conséquence les émissions de CO2 et gaz à effet de serre.

1.7.9 Les transports

Actuellement la circulation sur le site représente un flux journalier de 70 véhicules poids lourds et 150 véhicules légers. Les livraisons et expéditions ont lieu 5 jours/7 et principalement entre 7h30 et 17 heures. Un dispositif permettant de réduire au maximum les circulation des véhicules à vide est appliqué au sein de l'entreprise.

1.7.10 Les risques sanitaires

Le but de cette étude est d'évaluer les effets potentiels engendrés par les activités du site sur la santé des populations environnantes.

Le secteur dans lequel se trouve l'entreprise Kronospan est principalement constitué de boisements. La population présente dans le rayon d'affichage de 3 km de l'enquête publique est regroupée dans les agglomérations suivantes :

- Auxerre, située au sud-ouest compte 34843 habitants
- Monéteau, située au Nord compte 4010 habitants
- Venoy, située au Sud Est compte 1778 habitants
- Bleigny-le-Carreau située au Sud-Est compte 307 habitants
- Villeneuve-Saint-Salves située au Nord-est compte 269 habitants
- Gurgy , située au Nord-Ouest compte 1753 habitants

Sur la base du recensement INSEE de 2014, l'ensemble des populations situées sur l'aire d'étude représente 42960 personnes, l'habitation la plus proche se trouvant à 954 m au sud du site.

Dans ce même périmètre l'étude recense également :

- 6 établissements scolaires situées sur le territoire des communes d'Auxerre et Monéteau,
- un établissement sportif
- 11 entreprises industrielles

Etant donné l'importance des boisements l'activité agricole est peu présente aux abords du site.

Compte tenu des activités développées sur le site les principaux risques sanitaires identifiés sont :

- les rejets aqueux
- Les émissions atmosphériques

Les rejets d'eaux sanitaires sont constitués par les eaux vanne, les eaux issues du nettoyage des sols et du réfectoire. Ces eaux usées sont dirigées vers une station d'épuration interne au site dont l'exutoire est le bassin de rétention des eaux pluviales puis le fossé en bordure de la RN 77 (A)

Les rejets d'eaux industrielles proviennent :

- du nettoyage des sols et sont rejetées dans le réseau sanitaire décrit précédemment
- des boues de process (eau colorée) provenant de la fabrication des colles. Elles sont récupérées dans une fosse extérieure couverte, enlevées et traitées par une société spécialisée.
- de l'aire de lavage des engins d'une superficie de 80 m². Elle est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures de 300 litres. Les eaux en sortie du séparateur rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site et le fossé en bordure de l'autoroute A6 puis l'exutoire C.
- des purges des six compresseurs appelées «condensats ». Chargés d'huile ces condensats sont dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales puis dans l'exutoire C.

Les eaux pluviales ne bénéficient pas d'un réseau séparatif. Elles sont rejetées dans les exutoires A, B ou C après passage (A-C) ou non (B) dans le bassin d'orage, un décanteur ou un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux peuvent toutefois être chargées en particules de poussières de bois et hydrocarbures.

Les produits utilisés sur le site et présentant le plus de risque pour la santé des populations environnantes sont répertoriés dans un tableau de synthèse. Il s'agit notamment des Résines (colles) des MDI et du gasoil non routier. Une attention particulière est portée à ces produits et notamment à leurs conditions de stockage, d'utilisation et de rétention afin qu'il n'y ait pas de rejet au niveau des sols et des eaux.

Les émissions atmosphériques

Les différentes installations à l'origine des rejets atmosphériques ainsi que les points de ces rejets ont été développés au §1.7.3 précédent. Le chapitre présent consiste à identifier les substances émises afin de les quantifier et analyser leur incidence éventuelle sur la santé des riverains.

La voie d'exposition principale qui a été analysée est celle de l'inhalation et les risques ont été définis au point de retombées maximales. Le comportement dans l'atmosphère de chacun des polluants émis est explicité. Les quantités émises au regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) sont présentées sous forme de tableaux. Les concentrations moyennes annuelles de chacun de ces polluants sont modélisées au regard des 7 cibles que représentent les zones urbanisées les plus proches.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires par voie d'exposition par inhalation sont présentées sous la forme de tableaux qui reprennent chacun des polluants, sa concentration maximale modélisée, les valeurs toxicologiques de référence, les organes cibles principaux (système respiratoire, cardio, cardio vasculaire, et gastro-intestinal).

En conclusion il est indiqué que :

- la somme des indices de risques (IR) pour chaque organe cible est inférieure à 1 et que la somme de l'ensemble des IR est également inférieure à 1.
- la somme des excès de risque individuel (ERI) pour chaque organe cible est inférieure à 10⁻⁵ et que la somme de l'ensemble des ERI est également inférieure à 10⁻⁵

Ce qui permet d'affirmer que le site KRONOSPAN respecte les recommandations sanitaires (IR<1) et ERI<10⁻⁵) permettant d'assurer la protection des populations pour les effets chroniques à seuil ou sans seuil par la voie de l'inhalation.

En l'absence de données pour l'ingestion de poussières, les calculs d'exposition pour cette voie n'ont pu être réalisés.

1.7.11 Les Meilleures Techniques Disponibles

La directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010, prévoit que l'étude d'impact comporte la description des mesures prévues pour l'application des Meilleures Techniques Disponibles. Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec ces Meilleures Techniques Disponibles et positionne les niveaux de rejets par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD.

Les conclusions sur les MTD « Fabrication de panneaux à base de bois » de la commission Européenne en date du 25 novembre 2015 s'appliquent donc aux installations suivantes du site KRONOSPAN d'Auxerre :

- Ensemble de la ligne de fabrication des panneaux (broyeur, séchoir, presse)
- Chaudière biomasse.

Elles sont reprises sous la forme d'un tableau qui énonce les 28 MTD. Un constat des dispositions en place sur le site et un plan d'action sont proposés au regard de ces MTD.

D'un point de vue purement comptable le tableau permet de constater que le fonctionnement de l'entreprise KRONOSPAN répond de manière favorable à dix-neuf des 28 MTD développées, qu'il répond partiellement à cinq d'entre elles et qu'il ne répond pas aux quatre dernières.

Les MTD pour lesquelles des mesures visant à améliorer le constat actuel sont envisagées, concernent les rejets dans le sol et les eaux souterraines ainsi que les rejets dans l'atmosphère.

1.7.12 Dépenses pour la protection de l'environnement

Chaque année l'entreprise Kronospan réalise des dépenses pour la protection de l'environnement. Elles sont soit annuelles soit correspondent à un investissement. Ces différentes dépenses sont énoncées dans un tableau qui présente le type de dépense, son montant ainsi que sa catégorie.

C'est ainsi que le total des dépenses annuelles de l'entreprise pour la protection de l'environnement se chiffre à 323 k€ et que le total des investissements réalisés depuis 2015 se chiffre à 14663 k€.

1.7.13 Articulation de l'installation avec les plans, schémas, programmes et documents de planification existants

Ce chapitre présente tout d'abord, sous la forme d'un tableau, l'ensemble des plans, schémas, programmes et documents de planifications qui sont mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement et qui sont susceptibles de concerner l'entreprise.

Les documents qui sont applicables au site Kronospan sont développés à la suite. Il s'agit :

- Du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU d'Auxerre a été approuvé le 21 juin 2018 par le conseil municipal. L'entreprise Kronospan est implantée en secteur UAE qui a vocation économique et notamment industrielle. Les Installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition que soient mises œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE concernant la période 2016 à 2021 a été adopté le 5 novembre 2015. Le dossier présente les orientations et dispositions des grands défis de ce document et indique en regard de chacun d'entre eux les mesures prises au niveau du site.

- Stratégie Nationale de mobilisation de la Biomasse

L'entreprise utilise comme combustible de la biomasse au niveau de son séchoir et de sa chaudière.

- Schéma Régional du Climat , de l'Air et de l'Energie de Bourgogne, (SCRAE)

Le SCRAE de la région Bourgogne a été approuvé le 26 juin 2012. Il a ensuite été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon par jugement du 3 novembre 2016. Toutefois le dossier présente la situation du site par rapport aux objectifs de ce SCRAE.

- Plan Climat Air Energie du Grand Auxerrois

En 2010 la communauté d'agglomération de l'Auxerrois s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial devenu Plan Climat Air Energie au 1^{er} janvier 2017. Le volet « Air » intégré à la démarche prend désormais en compte la réduction des polluants atmosphériques.

-Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Le dossier énumère les objectifs de ce plan et indique que l'entreprise n'est pas à l'origine d'une production importante d'ordures ménagères et que ces déchets sont actuellement repris par l'agglomération d'Auxerre et enfouis dans le centre de Sauvigny-le-Bois (Yonne)

- Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le plan actuellement en vigueur en région Bourgogne date de 1996 et doit être révisé.

1.7.14 Cumul des incidences du site avec d'autres projets

La thématique présente a été examinée au regard des entreprises ou projets existants dans le périmètre de 5 km autour du site Kronospan. L'analyse des pollutions émises par les différentes entreprises fait état d'hypothétiques effets cumulés au niveau des rejets atmosphériques, de transports ou de production de déchets dangereux ou non. Ils ne sont toutefois pas quantifiés en raison de l'absence de données chiffrées de la part entre autre de la Sté YOPLAIT. Compte tenu des distances qui séparent les différents sites pris en considération il n'est pas envisagé d'autre effet cumulé avec le présent projet.

1.7.15 Les garanties financières

En raison de son activité de tri de déchets non dangereux (ligne de tri recyclés) et des installations de combustion utilisant de la biomasse l'entreprise est soumise à l'obligation de calcul et de constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières est calculé sur la base des formules fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Le montant global

de la garantie s'élève à M= 191 263€. Il est supérieur à 100.000€ et impose à la Sté de constituer des garanties financières. Ces dernières seront réalisées dès que la valeur proposée aura été validée par les autorités.

1.7.16 Remise en état du site

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité sont décrites en conformité avec la réglementation en vigueur. Elles ont été adressées au maire de la commune d'Auxerre le 3 juin 2019. Un avis favorable a été émis le 30 septembre 2019 par le président de la SAS PROPRIETES ARGALI propriétaire du terrain.

1.8 ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers présente un inventaire des différents risques que peut présenter l'établissement KRONOSPAN d'Auxerre en cas d'accident. Les mesures propres à réduire leur probabilité et leurs effets sont décrites.

Au titre des dangers d'origine externe tels que :

- le risque de retrait/gonflement des sols argileux, le risque sismique, l'inondation, les températures extrêmes, les installations industrielles voisines, les axes de communication, le dossier ne mentionne pas de risque significatif.
- La foudre qui peut être à l'origine d'un incendie, d'une explosion ou de la destruction des installations électriques ou électroniques fait l'objet conformément à la réglementation en vigueur d'une Analyse du Risque Foudre (annexe 2) et d'une étude technique (annexe12). Les installations préconisées ont été réalisées. Le Dossier des Ouvrages Exécuté (DOE) figure en annexe 2.
- Compte tenu de la situation géographique du site, les risques liés aux feux de forêt qui peuvent venir impacter le site, aux vents violents qui peuvent aggraver un incendie, aux phénomènes de canicule qui peuvent influencer sur le stockage du bois, sont pris en compte dans l'étude.

Afin de prévenir d'éventuelles intrusions et actes de malveillance, Il est noté que l'ensemble du site sera clôturé en 2020.

Au titre des dangers liés au fonctionnement du site et aux produits utilisés, ont été retenus l'incendie et/ou l'explosion, l'écoulement accidentel de produits.

39 scénarii d'évènements redoutés ont été classés en fonction de leur échelle de gravité, de leur fréquence ou probabilité et de leur niveau de risque. Parmi les 39 scénarii d'accidents étudiés, 7 ont été analysés en détail compte tenu de l'accidentologie existante. Il s'agit de ceux qui seraient consécutifs à une explosion sur le réservoir de fuel domestique (phénomène de Boil-over), ceux consécutifs à un incendie sur les rétentions de cuve de MDI ou GNR et ceux consécutifs à un incendie du parc à bois ou du local de stockage des produits finis.

En conclusion, il est constaté que les effets des flux thermiques consécutifs aux différents phénomènes étudiés, ne sortent pas des limites de la propriété sauf ceux de l'incendie du bâtiment de stockage des produits finis qui atteignent les limites du bois de la Duchère. De même les modélisations de dispersion des fumées effectuées sur les bâtiments de stockage des produits finis et du parc à bois indiquent que ces dernières sont susceptibles de gêner la visibilité d'une portion de la RN 77 et de l'autoroute A6 respectivement situés à 115m et 72 mètres des sources de danger.

Au bilan :

- deux phénomènes dangereux étudiés dans l'Analyse Détaillée des Risques (ADR) sont classés en probabilité D (Extrêmement rare) et en gravité 4 et 5 (catastrophique, désastreux).
- trois phénomènes dangereux sont classés en probabilité B (possible) et en gravité 2 et 3 (Sérieux, important)
- Les autres phénomènes étudiés sont classés en probabilité B à D (possible à extrêmement rare) et en gravité 1 à 3 (modéré à important)

Au regard de la grille de Mesures de Maîtrise des Risques définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 le phénomène « incendie dans le bâtiment de stockage de panneaux de bois » est classé en probabilité « B » (possible) et en gravité « 1 » (modéré) qu'il s'agisse des phénomènes internes au site comme ceux qui dépassent les limites de ce dernier.

Le Plan d'Opération Interne dans sa version n° 7 en date du 01/06/2018 rédigé par le service QHSE de l'établissement complète cette partie du dossier. Il précise les procédures d'alerte, recense le matériel à mettre en œuvre et définit l'organisation des secours etc...

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E20000009/21 en date du 7 février 2020 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. PATIGNIER André colonel (H) de la gendarmerie, en retraite, pour conduire la présente enquête publique

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pourrai avoir avec le Maître d'Ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

2.2- Préparation de l'enquête

Le jeudi 13 février 2020 je me suis rendu en préfecture d'Auxerre, bureau de l'environnement, afin de procéder au retrait du dossier d'enquête publique. Les modalités du déroulement de cette enquête ont été définies et le choix de mettre en œuvre un registre dématérialisé a été retenu d'un commun accord et après contact avec le porteur de projet. Suite à cet entretien un projet d'arrêté préfectoral a été établi. Il prévoyait que l'enquête publique devait se dérouler pendant la période du 8 avril au 13 mai 2020. Avant la publication de cet arrêté et compte tenu des informations alarmantes qui circulaient sur l'étendue de la pandémie de Coronavirus, des mesures gouvernementales visant à limiter les déplacements et rassemblements qui ne soient pas impératifs, j'ai, en concertation avec le maître d'ouvrage, adressé le 16 mars 2020 un courrier à Monsieur le Préfet du département de l'Yonne lui demandant de bien vouloir accepter de reporter le déroulement de cette enquête à une date ultérieure et dès que les conditions sanitaires le permettraient. Cette demande a recueilli un avis favorable. L'arrêté n'ayant pas été publié, la décision du report n'a pas nécessité la mise en place de la procédure d'annulation et n'a eu aucune incidence sur les affichages.

Dès la levée de la période de confinement, les services de la Préfecture m'ont contacté afin d'envisager les modalités de la reprise de cette enquête. Nous avons convenu toujours en concertation avec le maître d'ouvrage, qu'elle pourrait se dérouler du 24 août au 23 septembre 2020. Le choix de mettre en œuvre un registre dématérialisé a été maintenu.

L'arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0115 portant ouverture de l'enquête publique a été publié le 22 juin 2020. Il en fixe les modalités de déroulement, il établit le siège de l'enquête publique à la mairie d'Auxerre et précise les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur soit :

Le lundi 24 août 2020 de 9 h00 à 12 h00

Le mardi 1^{er} septembre 2020 de 15h00 à 18h00

Le vendredi 11 septembre 2020 de 9h00 à 12h00

Le samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 23 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Le lundi 17 août 2020, je me suis rendu à la mairie d'Auxerre. Avec le service concerné, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête publique et nous avons mis en place le protocole d'accueil du public à l'occasion des permanences et notamment les mesures indispensables au regard de la situation sanitaire liée au COVID 19 (Gestion de l'accueil du public, de la salle d'attente, mise à disposition d'un gel hydro alcoolique).

2.3 Visite des lieux

La rencontre du Commissaire enquêteur avec le maître d'ouvrage a eu lieu le mardi 18 août 2020 au siège de l'entreprise KRONOSPAN à Auxerre.

Les personnes suivantes m'ont accueilli et étaient présentes lors de cette réunion :

- M. GAUTHIER Sylvain responsable QHSE du site d'Auxerre en charge localement du suivi du dossier
- M. BAVASSO Raphael Directeur Général de KRONOSPAN SAS à LE CREUSOT
- M. BACILA responsable production du site d'Auxerre.

A l'aide d'un diaporama, M. GAUTHIER a procédé à une présentation du groupe KRONOSPAN avec ses implantations au niveau mondial et ses différentes activités. Il s'est ensuite concentré sur le site d'Auxerre en rappelant l'historique de l'entreprise, ses différents propriétaires, son évolution ainsi que la place occupée par KRONOSPAN en France au niveau de la production de panneaux de particules de bois. La démonstration s'est ensuite attachée à expliquer le projet. Il a été convenu qu'il s'agissait de procéder à une régularisation administrative pour un modèle de fonctionnement qui avait été mis en place en 2015 sans avoir été soumis à l'autorisation de l'autorité préfectorale.

MM. GAUTHIER et BAVASSO ont ensuite présenté l'état des nombreux investissements réalisés sur le site d'Auxerre pour lui permettre d'améliorer sa qualité et ses capacités de production mais également pour lui permettre d'atteindre un niveau correct au plan du respect des normes environnementales.

Nous avons également évoqué les différents incendies qui se sont produits sur le site et notamment celui très important de décembre 2017. Les causes et les conséquences ont été présentées ainsi que les mesures mises en place afin d'y remédier.

Les enjeux liés à la pollution atmosphérique et à l'eau ont également été abordés.

Nous avons ensuite procédé à la visite de l'ensemble du site depuis les zones de stockage, les zones de tri, la chaîne de fabrication, les entrepôts de stockage des matériaux finis, le quai de livraison.

J'ai pu constater que la structure des bâtiments était ancienne (datant de 1973 dans certains secteurs) mais que les outils relatifs au tri et à la fabrication étaient récents, voire très récents, et qu'ils correspondaient bien à la volonté exprimée par les dirigeants de moderniser l'entreprise afin d'améliorer sa productivité mais également afin de minimiser son impact sur l'environnement.

J'ai également pu vérifier que l'avis d'enquête publique réglementaire était apposé sur un panneau à l'entrée du site et parfaitement visible depuis la RN 77 qui permet d'y accéder.

A la fin de l'entretien j'ai remis à M. GAUTHIER trois questions préalables à l'ouverture de l'enquête publique. Il a apporté les réponses suivantes :

Question n° 1

Page 130 de l'étude d'impact vous indiquez qu'une étude est en cours pour déterminer un point de captage possible (forage) afin de limiter les prélèvements directs sur le réseau communal Auxerrois. Qu'en est-il à ce jour ?

Réponse

Afin de réduire, voire stopper la consommation d'eau potable (à l'exception de l'eau à usage domestique 10% de note consommation journalière), nous avons 3 approches complémentaires : - La récupération des eaux de pluies ; - La production d'eau par forage ; - Le recyclage. Nous avons sollicité une société spécialisée pour nous aider à faire le point sur les solutions techniques envisageables. Cette société se nomme CPGF-HORIZON et elle a réalisé une étude des ressources mobilisables sur les 2 premiers points précédemment évoqués. Vous trouverez en Annexe 1 à ce courrier, le contenu de cette étude. Le fait d'envisager indépendamment une seule solution ne permet pas de couvrir notre besoin en eau industrielle. Il est donc nécessaire de se projeter avec potentiellement la combinaison des deux. La difficulté sur ce sujet est de provisionner les coûts financiers pour la réalisation d'un forage et de s'apercevoir que le débit de la production d'eau industrielle serait insuffisant ou nul au regard de nos besoins. Un forage pourrait être exécuté en réfléchissant à sa valorisation géothermique, ce qui permettrait de pouvoir bénéficier de la garantie AQUAPAC en cas d'échec. Vous trouverez en Annexe 2, une offre relative à ce forage ainsi qu'une définition de la garantie AQUAPAC. En fin d'année dernière avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, nous avons défini le besoin de détailler notre cahier des charges sur le sujet afin d'obtenir le support de l'ADEME. Sur la dernière partie de l'année 2020, nous avons planifié de lancer l'étude de dimensionnement.

La réponse est accompagnée de deux documents réalisés en 2019 par la Sté CPGF HORIZON. Il s'agit :
 - de « l'étude des ressources mobilisables » Ce document de 38 pages figure en pièce jointe n° 1
 - de la proposition technique et financière. Ce document de 17 pages figure en pièce jointe n°2

Question n° 2

En annexe 3 de l'étude d'impact, la Sté Apave chargée de la campagne de mesures des rejets atmosphériques fait état de non conformités sur les installations au niveau du séchoir et de la Presse. Des dispositions sont-elles prévues pour y remédier et un échéancier est-il mis en place ?

Réponse

Une non-conformité sur les longueurs droites augmente l'incertitude sur la mesure de vitesse dans le conduit, ce qui augmente l'incertitude sur la mesure de débit (Rapport Vitesse/Section), ce qui influe sur les mesures de flux de polluants (kg/h). Nos VLE sont exprimées en concentration et non en flux. Cela n'a pas d'impact sur le jugement de conformité. En revanche, le fait que la section de mesure ne soit pas homogène en vitesse augmente l'incertitude sur les concentrations particulières (Donc mesure de poussière, métaux particuliers, etc.). Les influences sont systématiquement reprises par l'APAVE au cas par cas dans le chapitre « Synthèse des écarts et influence » des rapports de contrôles des rejets atmosphériques. L'APAVE prend en compte la VLE et indique clairement s'il peut y avoir un impact sur le jugement de conformité à la VLE. Concernant les non-conformités relevées sur l'installation « séchoir », nous prévoyons la mise en place d'un électrofiltre qui corrigera la problématique de longueur droite aval insuffisante du conduit par rapport à la section de mesure. La mise en place de l'électrofiltre devait avoir lieu initialement avant fin 2020, compte-tenu de la crise

sanitaire que nous avons traversé, nous avons décalé l'investissement d'un semestre. Concernant les non-conformités relevées sur l'installation « presse » (filtre humide), nous avons planifié de résoudre les problématiques de longueur droite aval et amont en raccordant ce point de rejet à l'électrofiltre. Il est important de noter que les concentrations de polluants relevées dans les rejets atmosphériques en sortie du filtre humide presse sont très faibles.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Je constate que la problématique des non conformités sur les installations au niveau du séchoir et de la Presse n'est pas résolue et que des mesures et investissements sont envisagés au cours du premier semestre 2021. Ces engagements pourront faire l'objet d'un suivi attentif de la part des autorités administratives.

Question n° 3

En raison de son activité de tri de déchets non dangereux (ligne de tri recyclés) et des installations de combustion utilisant de la biomasse l'entreprise est soumise à l'obligation de calcul et de constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières est calculé sur la base des formules fixées par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Le montant global de la garantie s'élève à M= 191 263€. Il est supérieur à 100.000€ et impose à la Sté de constituer des garanties financières. Ces dernières devaient être réalisées dès que la valeur proposée serait validée par les autorités. Qu'en est-il à l'heure actuelle sachant que la réalisation de cette garantie est une pièce constitutive impérative de ce dossier.

Réponse

Nous sommes soumis à l'obligation de calcul et de constitution d'une garantie financière du fait de notre activité de tri de déchets non dangereux (ligne de tri recyclés) et des installations de combustion utilisant de la biomasse. Nous avons détaillé le calcul dans la partie 4 de notre DDAE. Page 3 sur 3 Puisque notre DDAE a reçu une attestation de recevabilité de la Préfecture sur proposition de l'Inspecteur des installations classées, nous considérons que notre proposition de calcul et notre engagement à mettre en œuvre la constitution de la garantie financière ont été validés et que c'est cet élément qui est une pièce constitutive impérative du dossier. Nous attendons la fin de l'instruction du dossier et la publication de notre Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploité pour bloquer la somme d'argent correspondante auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Comme vous pouvez le voir dans l'Annexe 3 « Dossier de consignation et de déconsignation », il est nécessaire de faire référence à l'Arrêté Préfectoral mentionnant le montant de la garantie pour justifier le motif de la consignation et de joindre une copie de l'Arrêté au dossier pour valider le dépôt de garantie.

[Commentaire du Commissaire enquêteur](#)

Je prends acte de la réponse du MO

2.4 Démarches réalisées par le Commissaire enquêteur

Le mardi 2 septembre 2020, je me suis rendu à proximité du site afin de repérer le parcours du Ru du fagot. Devant les établissements KRONOSPAN j'ai pu identifier le fossé qui longe la RN 77 qui recueille les rejets des points A-B et C précisés dans le dossier. J'ai constaté que ce fossé était sec et que les rejets étaient en conséquence nuls.

Je me suis ensuite rendu sur la D 203 en direction de Sougères sur Sinotte. Cette route coupe le tracé du ru. A ce niveau j'ai pu constater que le ru portait des traces d'humidité et

par endroit des parties d'eau stagnante. Le ru poursuit ensuite sa traversée en forêt pour aboutir dans l'Yonne au niveau de la rue des Dumonts qui se situe, je pense, sur le territoire de la commune de Monétau. A ce niveau les rejets sont également infimes et se caractérisent par un mince filet d'eau. Il n'y a pas de trace évidente de pollution.

Le mercredi 3 septembre 2020, après contact avec le colonel COSTE directeur départemental du SDIS de l'Yonne, j'ai rencontré à Auxerre le Commandant VITTELIUS chef du service « Interventions- secours à la personne ». Nous avons évoqué les différents types d'interventions des sapeurs-pompiers d'Auxerre dans l'entreprise KRONOSPAN depuis le secours aux personnes blessées ou intoxiquées sur le site, jusqu'aux multiples incendies en passant par la ressource en eau, les rejets dans la nature et les émanations toxiques.

Le lundi 14 septembre 2020 j'ai rencontré à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, , M. ALBESSARD responsable du service Eau potable et assainissement
M. TATON maire de LINDRY vice-président délégué à l'eau potable
M. STAUB responsable SUEZ

Il est ressorti de cet entretien :

- que la consommation de cette entreprise en eau potable est en effet très importante mais qu'elle ne met pas en danger la capacité à fournir des services SUEZ à la condition que la demande soit linéaire.
- qu'afin de limiter la demande en eau potable il serait utile de rechercher d'autres sources d'approvisionnement (récupération d'eau de pluie ou de ruissellement, forage)
- qu'il serait nécessaire que cette entreprise procède à la rénovation des canalisations de son réseau interne qualifié de «vétuste et fuyard »

2.5 Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

- L'Yonne Républicaine le lundi 27 juillet 2020 et le mardi 25 août 2020
- Terres de Bourgogne le vendredi 31 juillet 2020 et le vendredi 28 août 2020.

L'arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0115 en date du 22 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de particules de bois située sur le territoire de la commune d'Auxerre et présentée par la SAS KRONOSPAN a été adressé pour affichage dans les délais prescrits au maire d'Auxerre (commune d'implantation) ainsi qu'aux maires des communes de Monétau, Gurgy, Venoy, Villeneuve-Saint-Salves, Bleigny-le-Carreau et Sougères-sur-Sinotte dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 3 km autour du site concerné.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux mêmes élus pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

Le porteur de projet a également procédé à cet affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux du projet et de façon visible et lisible depuis la voie publique.

Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Ce même avis au public a également été publié sur le site web de la préfecture de l'Yonne www.yonne.gouv.fr rubrique politiques publiques/environnement/Installations classées/enquêtes publiques.

Outre la publicité obligatoire, aucune forme de publicité facultative (flyers, affiches...) n'a été mise en place par le maître d'ouvrage ou la municipalité concernée.

2.6 Modalités de participation offertes au public

La totalité du dossier, l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale ont été publiés sur le site internet de la préfecture dès le début de l'enquête et mis ainsi à la disposition du public durant toute sa durée. (Chemin d'accès au site internet mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral). Ce dossier a également été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé.

J'ai vérifié la réalité de ces parutions à plusieurs reprises au cours de la période précisée par l'arrêté préfectoral et n'ai constaté aucune anomalie.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le public a également pu consulter le dossier sur un poste informatique mis à sa disposition sur rendez vous, dans les locaux de la Préfecture de l'Yonne à Auxerre (service environnement)

Les permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et le public a eu la possibilité de lui faire part de ses interrogations et de présenter ses observations.

Le public a également eu la possibilité de déposer ses observations :

- sur le registre mis à sa disposition dans les locaux de la mairie siège de l'enquête aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.
- à l'adresse internet mise en place par les services de la Préfecture
- sur le registre dématérialisé mis en place.
- Par courrier adressé directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les adresses sont mentionnées à l'article 2 de l'arrêté prévoyant la mise à l'enquête publique. Ces possibilités d'expression ont été offertes au public pendant la durée de l'enquête.

Les observations reçues par courriel à l'adresse de la Préfecture ont été reprises et jointes au registre dématérialisé par le Commissaire enquêteur au fur et à mesure de leur parution. Il en est de même pour les courriers qui lui ont été remis ou adressés en mairie d'Auxerre.

2.7 Réception du public par le commissaire enquêteur

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur à la mairie d'Auxerre étaient d'un accès facile et clairement identifiés pour le public. Les bureaux disponibles auraient, en cas de besoin, permis d'entendre une personne de manière confidentielle, de faire face à une affluence particulière ou d'accueillir une personne à mobilité réduite.

Les mesures sanitaires destinées à éviter la propagation du virus COVID 19 ont également mises en place par les services de la mairie à l'occasion de chacune de permanences et j'ai également veillé au respect de ces règles (filtrage du public, port du masque obligatoire,

mise en place d'une fontaine à gel hydro alcoolique à l'entrée de la salle, mise à disposition de gants et de masques, distanciation sociale)

Permanence du lundi 24 août 2020

Je n'ai reçu aucune visite au cours de cette permanence et aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique.

J'ai rencontré Mme DEUTSCHBEIN chargée du suivi de cette enquête au sein de la mairie d'Auxerre. Nous avons convenu des modalités de mise à disposition des pièces constituant le dossier ainsi que du registre d'enquête publique. J'ai pu vérifier la réalité de l'affichage de l'avis.

Permanence du mardi 1^{er} septembre 2020

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis la précédente permanence.

Il m'a été confirmé par Mme Deutschbein qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie jusqu'à ce jour.

Au cours de cette permanence je n'ai reçu aucune visite et aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique.

Permanence du vendredi 11 septembre 2020

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis la précédente permanence.

J'ai également fait vérifier qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie jusqu'à ce jour

Au cours de cette permanence je n'ai reçu aucune visite et aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique.

Permanence du samedi 19 septembre 2020

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis ma précédente permanence.

J'ai également vérifié qu'un courrier ne m'avait été adressé en mairie jusqu'à ce jour.

Permanence du mercredi 23 septembre 2020

A mon arrivée j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête publique depuis ma précédente permanence.

J'ai également vérifié qu'un courrier ne m'avait été adressé en mairie jusqu'à ce jour.

J'ai reçu :

- M. et Mme POURCHER Claude demeurant à « la Tour Coulon » qui m'ont fait part de leurs inquiétudes au regard des conséquences des activités de Kronospan. Pollution atmosphérique conséquences sur la santé. Ils comprennent tout à fait l'intérêt de cette entreprise en matière d'emploi local mais exigent que son développement se fasse en respectant les normes environnementales. Ils ont déposé une observation sur le registre d'enquête publique

- M. et Mme BOISSET Martine demeurant également à « la Tour Coulon ». Ils ont fait part des mêmes préoccupations et ont également déposé une observation. Ils ont indiqué verbalement qu'il leur arrivait de plus en plus fréquemment d'évoquer ce problème de pollution atmosphérique avec d'autres personnes de leur voisinage.

- M. MARTINI André demeurant au lieu-dit « le Bois de la Duchesse » se plaint du bruit quasi permanent émis par l'entreprise et des émanations olfactives dont il ignore les conséquences pour la santé. Il a déposé une observation sur le registre dématérialisé.

2.8 Clôture de l'enquête

A l'issue de la permanence j'ai clôturé le registre d'enquête publique qui contient les observations de M. et Mme POURCHER et de M. et Mme BOISSET. J'ai demandé à Mme DEUTSCHBEIN de bien vouloir m'adresser tout courrier qui parviendrait en mairie au titre de cette enquête. Aucun courrier ne m'est parvenu à la date de clôture du rapport.

2.9 Notification du procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage

En exécution de l'article 8 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré sur place M. BARRE Tanguy Directeur du site d'Auxerre et M. PHILIPPE benjamin le vendredi 25 septembre 2020 à 14 heures 30. Je leur ai communiqué les observations recueillies pendant l'enquête et leur ai montré le registre d'enquête. J'ai commenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public, 5 questions, ainsi qu'une copie des observations. Nous avons ensuite échangé sur les thèmes évoqués par le public. M. BARRE a été invité à produire ses éventuelles réponses dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le vendredi 9 octobre 2020

2.10 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse sous forme dématérialisée et en double exemplaire sous forme papier dans les délais impartis. Ce document répond aux observations du public ainsi qu'aux questions que j'ai émises.

2.11 Remise du rapport d'enquête

Le jeudi 22 octobre 2020, Je me suis rendu au siège de la Préfecture à Auxerre. J'ai déposé mon rapport ainsi que mon avis et conclusions motivées le tout accompagné du registre d'enquête et des documents mentionnés en annexe du rapport. Il a également remis une copie de l'ensemble sous forme dématérialisée (avec la totalité des observations émises par le public). Dans le même temps les mêmes pièces ont été adressées au Président du Tribunal Administratif à DIJON.

3 ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS

3.1 Avis des conseils municipaux

- Le conseil municipal de la commune de VENOY s'est réuni le 29 septembre 2020 afin de délibérer sur le projet présenté en enquête publique par l'entreprise KRONOSPAN. A l'unanimité il a donné un avis favorable en demandant que des prescriptions impératives soient mises en place afin de limiter le risque incendie du site.

- Aucune autre commune située dans le périmètre d'affichage n'a fait parvenir de délibération au commissaire enquêteur ou en préfecture. Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le délai imparti étant prescrit ces avis non exprimés sont réputés favorables.

3.2 Relation comptable des observations du public

D'une manière générale le public s'est peu exprimé. Ce constat ne marque pourtant pas un désintérêt pour cette enquête puisque le registre dématérialisé a fait l'objet de 225

consultations et que 1069 parties du dossier ont été téléchargées. De façon paradoxale cela ne s'est traduit que par une seule observation sur ce registre dématérialisé.

Deux observations ont par ailleurs été déposées sur le registre papier en mairie d'Auxerre.

3.3 Sens général des avis

En mairie d'Auxerre, les deux couples qui se sont exprimés comprennent tout à fait l'intérêt de la présence d'une entreprise comme celle de Kronospan pour l'économie locale. Demeurant au lieu-dit « la tour Coulon » Ils constatent toutefois qu'elle génère ce qu'ils considèrent être des pollutions, se plaignent des rejets dans l'atmosphère qu'ils retrouvent sur leurs fenêtres, leur mobilier de jardin etc... Ils ressentent parfois des picotements dans la gorge et aux yeux et ont été amenés à consulter leur médecin traitant. Ils ont également fait intervenir les services compétents de la ville d'Auxerre pour constater les dépôts polluants sur leurs fenêtres.

Sur le registre dématérialisé M. MARTINI s'oppose à la présence de cette entreprise. Il se plaint du bruit et des émanations olfactives produits par l'entreprise.

4- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation de M. andré martini

5 allée du bois de la duchesse la tour coulou, 89000 auxerre

Déposée le 23 septembre 2020 à 16h22

je reside au bois de la duchesse.

l'usine kronospam incommode l'ensemble des habitant du lotissement de plusieurs manieres

- 1) des nuisances sonores régulières et quasi quotidiennes
- 2) parfois en fonction du sens du vent des nuisances olfactives issues des gaz dégagés par l'usine quid de leurs nocivités sur la santé des personnes ?
- 3) des semi- remorques qui au mépris des panneaux de signalisation routière viennent s'échouer dans le lotissement .il est à préciser que la route pour accéder à la tour Coulou puis au bois de la duchesse n'est pas adaptée à ce type de véhicules

je m'oppose donc à l'édification cette unité de fabrication de particules à bois !!!

Observation de Mme POURCHER Claude

11 allée du bois de la Duchesse La tour Coulou

Déposée le 23 septembre 2020

Nous observons depuis plusieurs années mais principalement depuis une bonne année, une grosse pollution émanant de Kronospan par vent dominant de Nord-Est. En effet, ce sont des brouillards de particules de sciure t probablement de colles diverses que nous observons surtout les soirs (comme des dégazages) et les matins.

Les particules se déposent abondamment sur les tablettes de fenêtre, table etc... et nous avons régulièrement les yeux, le nez et la gorge qui piquent .J'en ai parlé à mon médecin qui n'exclut pas que mes désagréments proviendraient de ses poussières atmosphériques et je ne suis pas la seule à constater et à ressentir ces problèmes.

Pour en avoir discuté avec d'autres habitants du lotissement et de LABORDE, ce sont des désagréments qu'ils ressentent aussi. Le point avait par ailleurs été évoqué en Commission de LABORDE car nous craignons à force pour notre santé.

Par ailleurs, il semble que depuis 6 mois environ les fumées sont plus denses et plus noires. Ce sont les matins par vent dominant sur Monéteau et Sougères et nous voyons depuis notre habitation les trainées noires dans le ciel bleu.

Nous souhaitons que l'usine fasse plus de maintenance et notamment en matière de filtration. D'autre part, il y a un problème important et qui s'intensifie : Nombreux sont les poids lourds de plus de 35 tonnes qui arrivent dans le lotissement de la Tour Coulon (Polonais, Autrichiens, Danois...) Ils suivent leur GPS et ne suivent pas les panneaux de signalisation. En effet le lotissement a pour accès l'allée du « Bois de la Duchesse » et l'usine est dans le bois de la « Duchesse »

Il a été demandé à l'usine de modifier l'adresse par RN 77 mais rien n'y fait et les camions arrivent toujours dans le lotissement ou ils ont du mal à repartir. Chaussée et trottoirs se dégradent. En conclusion : Grosse pollution atmosphérique menaçant la santé, bruit (déploré plus par certains habitants de Laborde) –Poids lourds nombreux dans le lotissement du bois de la duchesse

Mme BOUCHER Suite : Le 17 juillet 2019 déplacement de William BIENAK du service de la mairie d'Auxerre « Santé-Hygiène » pour constater une forte pollution à « la Tour Coulon ».

Observation de Mme Martine BOISSET

8 allée du Bois de la Duchesse
La Tour Coulon - LABORDE
Déposée le 23 septembre 2020

La semaine dernière en me promenant dans le bois, j'ai été surprise, voire stupéfaite de constater une pollution +++ .On se serait cru dans le brouillard. Cette pollution m'arrivait sur le visage et les yeux. En rentrant à la maison je me suis vite passée de l'eau sur le visage et j'avais de la poussière de sciure et certainement de colle sur le gant et les yeux qui me piquaient.

Réponse collective du Maître d'ouvrage aux observations du public

Les points que vous relevez sont tous traités dans le dossier de demande d'autorisation dont vous avez dû prendre connaissance. Nous vous faisons un très court résumé afin de répondre à vos remarques qui concernent en général : le bruit, l'inquiétude vis-à-vis de la santé et la gêne occasionnée par les poids lourds.

1. Concernant le bruit

Nous respectons les limites de bruit autorisé en limite de notre propriété. Les machines les plus bruyantes sont dans les bâtiments et nous limitons les bruits en extérieur avec notamment l'utilisation de signal sonore de recul assourdi sur les engins de chantier. D'autres moyens sont mis en place comme spécifié dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Par ailleurs notre niveau sonore en limite de propriété est de 65,5dB maximum (mesure réalisée en 2020). Nous allons mettre en place sur l'année 2021, une campagne de mesure à la Tour Coulon et Laborde pour vérifier le niveau sonore émergent. Notez cependant la présence de l'A6 à l'Est de Laborde qui ne peut pas être négligée (distance d'impact 300m, source DDT89).

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse formulée par le Maître d'ouvrage ainsi que sa volonté de réaliser en 2021 une campagne de mesure à la tour Coulon et Laborde. Il va de soi que la circulation présente sur l'autoroute A6 génère une ambiance sonore résiduelle non négligeable et les mesures réalisées tiendront compte de cet état de fait afin de dégager les émergences sonores dues au fonctionnement de l'entreprise.

1. Concernant nos émissions dans l'air et vos inquiétudes sur la santé

La répartition des vents au cours de l'année montre une faible proportion de vents provenant du Nord-Est et se dirigeant donc au Sud-Ouest, vers la Tour Coulon. En revanche, une plus forte proportion de vents se dirige en effet vers Laborde dans l'année.

Comme abordé dans le DDAE, notre usine met en place de nombreux moyens de filtration de ses effluents et notamment la poussière de bois que vos observations mentionnent : système d'aspiration dans toutes les machines génératrices de poussières et filtration à travers des cyclones pourvus de manches filtrantes qui font l'objet d'une maintenance régulière. De plus, nous continuons d'investir dans des outils de nouvelle génération afin de réduire encore nos rejets. Notez que toute présence de « colles » est totalement exclue : les « colles » que nous utilisons dans la fabrication des panneaux sont en effet stockées dans des lieux fermés et n'entrent jamais en contact avec l'air.

Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires présente dans le DDAE montre l'absence totale d'impact de nos effluents atmosphériques sur la population et l'environnement. Une surveillance environnementale démarrera en novembre 2020 pour une période d'un an.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les résultats du programme de surveillance environnementale décrit ci-dessous et mis en place début novembre 2020 devraient permettre une meilleure évaluation des retombées atmosphériques sur ce secteur

1. Concernant la gêne occasionnée par les poids lourds

Nous ne sommes pas responsables du non-respect du code de la route des personnes se rendant sur notre site ou ailleurs. Deux panneaux spécifient tout particulièrement l'interdiction aux poids lourds de prendre la route se rendant vers la Tour Coulon (Figure 1 et 2). Par ailleurs, la société Kronospan a fait installer depuis plusieurs années, un panneau indiquant "Kronospan Direction Troyes" pour éviter les confusions (Figure 2). De plus, l'utilisation d'un GPS avec la mention « Kronospan Auxerre » mène sans ambiguïté à notre usine par la N77. Nous vous conseillons de vous rapprocher de la DIR et de votre mairie afin de modifier la route menant à votre adresse depuis la N77 afin de ne la rendre accessible que par les véhicules autorisés. Nous sommes prêts à appuyer votre demande lorsque vous aurez engagé les démarches.





Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du Maître d'ouvrage est tout à fait recevable car il ne peut être tenu responsable de ces faits. J'ai eu l'occasion de parcourir l'itinéraire emprunté par les camions se rendant dans l'entreprise et j'ai pu constater que la signalisation en place vise à interdire aux véhicules poids lourds de se rendre dans les résidences de la Tour Coulon. La proposition du maître d'ouvrage visant à encourager et appuyer une démarche qui serait entreprise par les riverains afin d'empêcher physiquement que les poids lourds puissent circuler dans le hameau de la Tour Coulon va dans le bon sens. Il pourrait s'agir de la réalisation d'un terre-plein central empêchant ce type de véhicule de pénétrer dans le lotissement ou d'un changement du nom de la rue.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n° 1

Compte tenu des atteintes ou du risque d'atteinte qui sont portés par votre entreprise aux intérêts protégés par le code de l'environnement, le Préfet de l'Yonne a rédigé un arrêté instaurant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de votre situation administrative puis un autre arrêté portant prescriptions complémentaires. Pouvez-vous préciser la situation actuelle de votre établissement au regard de chacune des prescriptions qui vous ont été imposées et indiquer le délai de réalisation probable en cas de non-réalisation. Il s'agit notamment :

- des conditions de stockage du bois (art 2 du premier arrêté)
- des prescriptions relatives à la chaudière biomasse (art 3)
- des moyens de lutte contre l'incendie
- du programme de surveillance de la biomasse (art 1er du second arrêté)
- de la surveillance des rejets du séchoir et de la cheminée de secours
- de la surveillance environnementale (fréquence et résultat des analyses)
- Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Réponse du Maître d'ouvrage

1. Concernant les conditions de stockage du bois

Nous avons mis en place les conditions de stockage du bois telles que spécifiées dans notre arrêté. Nous tenons à jour un plan quotidien des stocks et respectons les surfaces et hauteur de stockage dans la limite des phases de déchargement des livraisons et rotations des tas de bois. Nous faisons

en sorte de conserver des allées de 10m entre chaque îlot de stockage. Une procédure donne les outils pour s'assurer de la surveillance et de suivi des températures des tas de bois afin d'éviter les phénomènes de fermentation et d'incendie.

Commentaire du Commissaire enquêteur.

Lors de ma visite effectuée dans l'entreprise j'ai effectivement pu constater que ces mesures étaient en place. Elles devraient contribuer à limiter l'importance d'un incendie s'il devait encore se produire sur les lieux de stockage de la matière première. Il m'a également été indiqué qu'une sonde thermique était utilisée à des fréquences régulières afin de contrôler la température des produits stockés.

2. Concernant les prescriptions relatives à la chaudière biomasse

Nous réalisons un suivi de nos combustibles pour la chaudière biomasse.

Toutes les livraisons passent par l'étape dite de « contrôle bois » sur notre site. Un contrôle visuel est réalisé sur chaque lot. Une photographie de chaque lot est prise par l'opérateur. Ces photographies sont par la suite enregistrées sur notre ERP. Un contrôle par échantillonnage est également réalisé sur chaque lot afin de vérifier l'absence de corps étrangers (et la conformité vis-à-vis de notre cahier des charges) et l'humidité de la matière.

Une fois par mois, un échantillon de biomasse est prélevé et analysé afin d'en connaître la teneur des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Le stockage de la biomasse fait l'objet du même suivi que pour le reste du bois stocké sur le parc. Cependant, il est à noter que la consommation et la livraison se font « au jour le jour » et que par conséquent, les stocks de biomasse sont généralement très faibles.

Les cendres sont stockées et évacuées conformément aux prescriptions. Une fois par trimestre un échantillon de cendres volantes est prélevé et analysé afin d'en connaître la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Nous contrôlons trimestriellement les rejets atmosphériques en sortie de notre chaudière biomasse (cheminée de secours) pour vérifier leur conformité vis-à-vis des valeurs limites définies à l'article 3.3 de l'arrêté de 2018.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du Maître d'ouvrage est très lacunaire. Elle indique que les suivis et contrôles sont réalisés conformément aux directives de l'arrêté préfectoral de mise en demeure mais elle ne précise pas si les valeurs relevées sont conformes sans dépasser les valeurs limites. Or il semble bien que le respect de ces valeurs limites impliquait des réglages qui devaient intervenir en 2020. Qu'en est-il ?

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie

Conformément à l'analyse des risques et aux prescriptions du SDIS 89, nous avons renforcé nos moyens de lutte contre l'incendie avec la mise en place de 3 réserves d'eau de 600m³, 600m³ et 1000m³ respectivement. Ainsi avec le bassin incendie de 2 500 m³ initialement existant, nous atteignons une capacité de 4 700 m³ qui correspond à la réserve d'eau incendie calculée selon la méthodologie D9 et dont le détail figure dans l'Etude de Danger de notre DDAE.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Je prends acte des mesures qui ont été prises et qui permettent de mettre à la disposition des moyens de secours des quantités d'eau nettement supérieures à celles qui existaient antérieurement. Mais Quid des autres mesures imposées par l'arrêté préfectoral à savoir le lieu d'implantation de ces moyens qui doit se trouver à moins de 100 m des limites de zones

à risque ou encore la récupération des eaux issues de l'extinction d'un incendie. La réponse ne fait pas état de ces mesures qui devront pourtant être réalisées.

3. Concernant le programme de surveillance de la biomasse

Nous répondons, en partie, à ce sujet dans le point 2 ci-dessus.

Une fois par mois, un échantillon de poussière issue du process est prélevé et analysé afin d'en connaître la teneur des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Le registre d'approvisionnement de la biomasse se matérialise par les enregistrements présents dans notre ERP.

Pour ce qui concerne les lots non conformes, nous refusons systématiquement les livraisons qui ne correspondent pas aux exigences de notre cahier des charges.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du Maître d'ouvrage. Le respect de ces procédés pouvant par ailleurs faire l'objet de contrôles de la part de l'inspecteur des ICPE.

4. Concernant la surveillance des rejets du séchoir et de la cheminée de secours.

Nous réalisons un contrôle mensuel des rejets atmosphériques du séchoir et un contrôle trimestriel des rejets atmosphériques de la cheminée de secours. Cependant nos rejets ne respectent pas toujours les VLE qui nous sont imposées. Pour pallier ce problème récurrent, nous projetons la construction d'une installation de co-génération associée à un séchoir à bande. Cette installation permettrait de ne plus utiliser le séchoir actuel et ainsi supprimer les émissions de celui-ci, et recyclerait les émissions de la cheminée de secours, réglant ainsi le problème de dépassement des VLE pour celle-ci. Nous avons déjà présenté les prémices de ce projet à la Préfecture.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du Maître d'ouvrage va dans le bon sens et vise à rendre les émissions atmosphériques conformes aux normes imposées. Toutefois la construction de l'installation qui permettrait d'atteindre ce seuil vertueux n'est est qu'à l'état de « prémice de projet » ce qui me paraît nettement insuffisant compte tenu de la situation actuelle de l'entreprise qui fonctionne sans autorisation et sous l'égide d'un arrêté de « mise en demeure ». Les mesures prescrites par cet arrêté doivent être appliquées dans des délais contraints et rapprochés même s'ils impliquent des dépenses certes importantes pour l'entreprise. Je pense que les mesures qui engagent la santé des riverains et la préservation de l'environnement doivent prendre le pas sur les questions de rentabilité et de productivité.

5. Concernant la surveillance environnementale

Le programme de surveillance environnementale a été validé en août et sera effectif dès le début du mois de novembre prochain.

Les polluants recherchés seront toutes les particules dont la poussière de bois et les métaux, ainsi que le formaldéhyde et les hydrocarbures volatils. 4 séries de mesures seront réalisées sur une année entière afin de prendre en compte l'impact des saisons. Pour être représentatifs, les prélèvements se feront avec des jauges Owen (selon la norme NF-X-43-014) qui seront exposées pendant 30 jours (+/- 3 jours). Les 5 sites de mesure suivants seront contrôlés.

Site	Dénomination	Descriptif
5	Appoigny	<p>Ce site se situe en dehors du périmètre potentiellement impacté par les émissions du site industriel, mais suffisamment proche de la zone pour présenter des conditions comparables, en terme de niveaux de fond et de météorologie.</p> <p>Le site a été choisi car éloigné de toute influence majeure liée au trafic ou à l'industrie. Il est également en dehors de la zone d'influence de l'autoroute. Situé en zone semi-résidentielle, en dehors du bourg, les seules sources potentiellement impactantes sont les champs voisins, ainsi que les émissions résidentielles liées aux habitations. Ce site peut donc être considéré comme représentatif des niveaux de fond pouvant être attendus sur le secteur.</p>
1	Proximité directe	<p>Situé directement aux abords du site, ce site sera représentatif des niveaux maximaux pouvant être attendus sur la zone d'étude.</p> <p>Au vue de l'analyse de panaches d'émissions modélisés pour les particules PM10, nous recommandons de positionner ce point de prélèvement au Sud du site de mesure, là où les niveaux attendus seraient les plus élevés.</p>
2	Laborde	<p>Ce site se situe au Sud-Est de Kronospan, hors du panache modélisé pour les particules PM10, mais dans la zone potentiellement impactée par les émissions diffuses.</p> <p>Le point choisi se trouve à proximité de la mairie de Labordes, sur le domaine public, ce qui garantit la sécurité du matériel de mesure. Il se situe donc au cœur de la zone habitée, et sera représentatifs de niveaux auxquels est exposée la population.</p>
3	Sougères	<p>Ce site se situe au Nord du site industriel, directement dans la zone potentiellement impactée par les émissions diffuses, et à proximité du bord du panache modélisé de l'usine.</p> <p>Le site choisi est situé en zone semi résidentielle, à proximité des axes routiers menant vers la forêt. Le choix a été fait de rapprocher ce site de la zone potentiellement impactée, de façon à visualiser les niveaux maximaux attendus au nord de la zone.</p>
4	Jonches	<p>Ce site se situe au Sud-Ouest du site Kronospan, sous la bordure externe du panache modélisé. Cependant, il n'est pas sous les cônes de dispersion des émissions diffuses.</p> <p>Placé dans l'axe de plusieurs espaces dégagés depuis l'usine, ce site est susceptible d'être impacté par des vents canalisés par la forêt.</p> <p>L'emplacement choisi est en limite du bourg, et à proximité de la forêt, de façon à visualiser les niveaux maximaux auxquels sont exposés les populations.</p>

Commentaire du Commissaire enquêteur

Ce programme de surveillance répond aux mesures imposées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant prescriptions complémentaires.

6. Concernant l'étude des risques sanitaires

La mise à jour de l'ERS a été reçue le 07/09/2020. Elle se base sur les analyses de nos rejets atmosphériques de l'année 2019 et du 1^{er} trimestre 2020.

[Commentaire du Commissaire enquêteur](#)

Cette mesure répond à la directive de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant prescriptions complémentaires et je n'ai pas d'autre commentaire à ajouter.

Question n° 2

Lors de ma visite sur les lieux vous m'avez indiqué que vos services ne faisaient appel aux sapeurs-pompiers d'Auxerre que s'ils n'étaient pas en mesure eux-mêmes d'éteindre un début d'incendie. Quels sont les équipements dont disposent les personnels qui interviennent, quels sont les formations qu'ils reçoivent et par qui sont-elles données.

Réponse du Maître d'ouvrage

Nous n'intervenons à l'extinction d'un incendie sur notre site en autonomie complète que dans le cas d'une situation jugée maîtrisable : début d'incendie ou zone isolée dont l'extinction par des extincteurs, des RIA, ou le matériel de lutte contre l'incendie présent est suffisant. Dans les cas « non-maîtrisables » (incendie très important, chaleur élevée, beaucoup de fumées), le personnel doit intervenir dans la limite du possible, sans se mettre en danger, jusqu'à l'arrivée des secours. Les personnels qui interviennent à l'extinction d'un incendie sur notre site disposent de tenues de pompiers (veste, pantalon et casque intégral). Le personnel est formé, cette année par l'APAVE, pour savoir réagir face à un début d'incendie, utiliser nos moyens d'extinction en toute sécurité et distinguer le caractère maîtrisable/non-maîtrisable d'un incendie afin d'alerter les secours à temps.

[Commentaire du Commissaire enquêteur](#)

Je prends acte de la réponse formulée qui engage la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Question n° 3

A plusieurs reprises au cours de ces dernières années l'intervention des pompiers s'est avérée nécessaire pour porter secours à des personnels de votre entreprise victimes d'intoxications. Etant donné que vos personnels sont parfois amenés à intervenir sur des foyers d'incendie légers et que les matières en combustion dégagent ou sont susceptibles de dégager des fumées chargées en monoxyde de carbone, existe-t-il des détecteurs qui permettent d'alerter ces personnels de la présence de ce gaz dangereux pour leur santé notamment en milieu clos ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Il est vrai que nous avons eu, ces dernières années, plusieurs interventions des pompiers. Deux raisons expliquent cela : tout d'abord la vétusté de certains équipements (à l'origine de l'incendie du silo en janvier 2017 ou du transformateur en janvier 2020) puis la nouvelle matière première qu'est le bois recyclé (incendie du parc à bois en décembre 2017).

Pour pallier la première raison, de nombreux investissements ont été réalisés pour moderniser les outils de production et leur protection incendie associée. Pour pallier la deuxième raison, les dispositifs décrits aux points 1 et 3 de la question n°1 ont été mis en place.

Nous possédons un détecteur dit « 4 gaz » qui permet d'avertir son porteur de la nocivité de l'air qui l'entoure. Ce type de détecteur est déjà utilisé dans des cas de maintenance programmée dans des milieux clos par le personnel autorisé.

Cet appareil sera utilisé pour les interventions incendie après la réalisation de la formation des salariés à son utilisation. Nous allons intégrer ce point au contenu de la prochaine formation incendie annuelle.

Nous rappelons cependant que le personnel ne doit pas intervenir sur un incendie en milieu clos ou tout du moins lorsque la fumée est trop importante.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Comme précédemment je prends acte de cette réponse qui engage la responsabilité du Maître d'ouvrage

Question n°4

Vous avez tiré des enseignements des différents accidents ou incidents survenus au cours de ces dernières années et vous avez sensiblement amélioré votre système de protection au regard des différents « dangers » qui menacent votre entreprise. Les services de l'Etat, l'inspecteur des ICPE, les sapeurs-pompiers ont également fait état de manquements en matière de sécurité ou de respect de l'environnement et vous ont contraint à procéder à de nombreuses améliorations. Pourtant les incidents se répètent et pour ne citer que l'année 2020 les sapeurs-pompiers sont intervenus sur l'incendie d'un transformateur électrique, pour porter secours à un employé intoxiqué lors d'un feu dans une trémie ou à un autre gravement brûlé lors du déstockage d'un silo contenant des matières en combustion.

La création d'un poste « Référent Sécurité » ou « QHSCT », formé, en liaison avec les personnels qualifiés du SDIS de l'Yonne et surtout disposant des moyens matériels et financiers nécessaires pour une bonne application des mesures à mettre en œuvre est-elle envisagée si elle n'existe pas déjà ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Nous avons été à la recherche d'une personne compétente dans le domaine incendie et sécurité, préférentiellement un(e) pompier volontaire ou ancien(ne) pompier. A l'écriture de ce mémoire, nous embauchons une personne répondant à ces critères pour une période d'essai.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La création de ce poste, préconisée par les sapeurs-pompiers que j'ai pu rencontrer lors de l'enquête répond également à la Meilleure technique disponible n°1. Elle apparaît effectivement plus que nécessaire dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise et sera efficace si l'on donne à ce poste l'importance qu'il requiert et les moyens logistiques adéquats.

Question n°5

Selon les éléments du dossier les eaux sanitaires et de la cuisine sont traitées dans la station d'épuration interne à l'entreprise avant rejet dans l'exutoire A. Pouvez-vous préciser la date de construction de cette station d'épuration. A-t-elle fait l'objet d'un agrément par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif ? Quels sont les résultats des dernières analyses effectuées à la sortie de cette station ?

Réponse du Maître d'ouvrage

La station d'épuration de notre site récupère les eaux sanitaires. Cette station date de 1992. Elle a fait l'objet d'un agrément du Service Public de l'Assainissement Non Collectif jugé satisfaisant en septembre 2011.

Le dernier entretien de la station a été réalisé en 2018. Le prochain entretien est planifié pour fin 2020.

Nous n'avons pas de résultat d'analyse en sortie directe de notre station d'épuration. Nous faisons en effet les analyses en sortie de notre bassin d'orage dans lequel se déversent les eaux traitées par la station. Nous allons donc procéder à l'analyse demandée en sortie de station lors de notre prochaine campagne de mesure annuelle.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les analyses effectuées à la sortie de la station d'épuration permettront effectivement de distinguer les valeurs relevées à cet endroit de celles relevées à la sortie du bassin d'orage qui reçoit également une partie des eaux de ruissellement du parc à bois. Elles permettront de ce fait de mieux cibler la provenance des dépassements constatés en matière de DCO et d'y remédier le cas échéant.

Le commissaire enquêteur

André PATIGNIER



Annexes :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Pièces jointes

- Le registre d'enquête publique de la commune d'Auxerre (Pour mémoire pour le TA)
- CD remis à M. le Préfet comprenant la totalité des documents suivants :
 - Rapport – Conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur
 - PV de synthèse
 - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
 - Délibération du conseil municipal de VENOY.
 - Etude des ressources mobilisables en eau réalisé par la Sté CPGF HORIZON
 - Proposition technique et financière réalisée par la même société

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

Spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules et implantée sur le territoire de la commune d'Auxerre, la société KRONOSPAN fait partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et fonctionne au bénéfice d'un arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 20 janvier 1992 complété par des arrêtés d'avril 2004, de septembre 2008 et de décembre 2010.

Suite à des transformations réalisées en 2015, l'entreprise a augmenté sa capacité de production en panneaux de bois (200.000 m3 par an) et se voit désormais soumise à la rubrique 3000 de la nomenclature des ICPE.

Objet d'un arrêté Préfectoral de mise en demeure n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0045 lui demandant de régulariser la situation administrative du site d'Auxerre la Sté KRONOSPAN a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Elle fonctionne actuellement au bénéfice d'un arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062- en date du 16 avril 2018 qui instaure des mesures conservatoires dans l'attente de cette régularisation administrative

2- Synthèse du déroulement de l'enquête

2.1 Composition et qualité du dossier mis à la disposition du public

Le dossier présenté au public tel qu'il est détaillé dans le § 1.5 du rapport répond aux exigences des textes en vigueur quant à sa composition. Volumineux et parfois très technique il reste toutefois accessible à tout public et les principaux enjeux peuvent aisément être appréhendés.

Les demandes et observations de la DREAL ont été prises en compte par le pétitionnaire et le dossier a été déclaré « recevable » par l'autorité préfectorale.

2.2 Information du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du 24 août 2020 à 9h00 au 23 septembre 2020 à 17h00 conformément aux prescriptions préfectorales l'organisant.

L'information du public a été réalisée selon la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête publique

- a fait l'objet de deux publications dans deux journaux de la presse régionale dans les délais réglementaires

- a été publié sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé mis en place

- a été affiché dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

- a également été affiché à l'entrée de l'entreprise KRONOSPAN visible depuis la RN 77.

A l'occasion des permanences tenues en mairie d'Auxerre j'ai pu vérifier la réalité de l'affichage en ce lieu.

2.3 Participation du public

Cinq permanences de 3 h00 chacune ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (article R123-10 du Code de l'environnement)

J'ai assuré la tenue de ces permanences pour être en mesure de recevoir les observations verbales ou écrites du public, d'enregistrer les courriers reçus ou documents remis. Les comptes rendus de ces permanences figurent dans le rapport au § 2.7. Elles n'ont donné lieu à aucun incident.

3- Conclusions relatives aux observations du public

Le public s'est exprimé en utilisant le registre d'enquête publique et le registre dématérialisé. Ce dernier a été consulté à 225 reprises et 1069 téléchargements de parties du dossier ont été réalisés. Le public s'est peu déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences. Au total, ce sont 3 observations qui ont ainsi été recueillies. Toutes les observations formulées par le public ont été traitées par le maître d'ouvrage qui a fourni un mémoire en réponse.

4- Conclusions relatives au projet

S'agissant de la compatibilité du projet avec les différents plans ou programmes

- La compatibilité du projet avec la réglementation en matière d'urbanisme établie par la commune d'Auxerre et la communauté de communes a été vérifiée.

Le PLU d'Auxerre a été approuvé le 21 juin 2018 par le conseil municipal. L'entreprise Kronospan est implantée en secteur UAE qui a vocation économique et notamment industrielle. Les Installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition que soient mises œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

Je pense que l'entreprise se doit de respecter la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques afin que la compatibilité du projet avec le PLU de la ville d'Auxerre ne soit pas discutable.

Le SCOT du grand Auxerrois en cours d'élaboration lors de la constitution du dossier n'a donc pas été pris en compte.

- Le site kronospan n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. Toutefois il se situe sur le bassin d'alimentation des puits de captage de la Plaine des Isles et des Boisseaux (page 41 de l'étude d'impact) qui sont essentiels pour l'alimentation en eau potable des habitants d'Auxerre et des environs.

- Les émissions sonores ont été mesurées et ne donnent lieu à aucune nuisance pour la population environnante. La dernière campagne de mesures des émissions sonores date toutefois de 2016 et mériterait d'être refaite même si aucun dépassement des valeurs limites n'avait été constaté à l'époque

- Aucune zone naturelle ni aucun site inscrit ou classé n'est concerné par le périmètre d'étude

S'agissant des enjeux relatifs à l'Eau.

Les enjeux relatifs à l'eau sont de différentes natures. Ils concernent la consommation d'eau potable et les rejets dans la nature.

La consommation d'eau potable est très importante dans cette entreprise puisqu'elle se situe au niveau de 45.000m3 par an ce qui peut se comparer à la consommation de 450 foyers de 2 personnes utilisant en moyenne 100 m3/an. Cette consommation doit d'autant plus retenir l'attention qu'il s'agit d'eau potable tirée du réseau public pour des besoins industriels

(Besoins domestiques, process de fabrication, nettoyage etc..). Selon les données de l'étude d'impact (4.2.1.1) 90% de cette eau potable est consommée pour un usage industriel ou de nettoyage et je rappelle que le réseau interne d'alimentation en eau potable de l'entreprise est qualifié de «vétuste et fuyard » par le représentant de la Société SUEZ que j'ai rencontré à Auxerre. A une époque où d'une manière générale l'eau se fait de plus en plus rare, où la nécessité de l'économiser est de plus en plus évidente, où la ville d'Auxerre met en œuvre d'importants moyens pour protéger sa ressource en eau, cette consommation d'eau potable s'apparente à un gaspillage contre lequel des solutions doivent être recherchées. Quelle crédibilité faut-il accorder à un service (celui de la ville d'Auxerre) qui demande au citoyen d'économiser l'eau de la douche et celle du brossage des dents mais qui autorise une entreprise à consommer l'eau potable dans de telles conditions et sans réagir? Il me semble vraiment nécessaire que l'entreprise trouve des solutions permettant de limiter cette consommation mais surtout d'utiliser une autre ressource pour les besoins industriels (forage, récupération eaux de pluie etc).

La réponse apportée à la question préalable que j'ai posée lors de ma visite des lieux démontre que le porteur de projet est conscient de cette problématique. Des études visant à rechercher des solutions alternatives à la consommation d'eau potable ont déjà été menées et chiffrées. Des incertitudes existent quant à la capacité qu'aurait un forage réalisé sur site à fournir la quantité d'eau nécessaire pour subvenir à la fois aux besoins quotidiens de l'entreprise mais également en cas d'accident de type incendie. Il serait donc nécessaire d'y adjoindre un système permettant l'utilisation des eaux de pluie. Les contraintes financières présentées par le pétitionnaire sont tout à fait compréhensibles mais elles ne sauraient à elles seules constituer un motif de non faisabilité d'autant que des aides peuvent être recherchées auprès de l'agence de l'eau comme le précise d'ailleurs le porteur de projet dans sa réponse, ainsi qu'au titre de la garantie AQUAPAC en cas de valorisation géothermique comme il est indiqué dans l'étude réalisée par le cabinet CPGF-HORIZON (pièce jointe n° 2). Mon avis est que ces indispensables travaux permettant une alimentation en eau plus respectueuse de l'environnement fassent l'objet d'une programmation précise et d'un engagement à respecter le calendrier prévu.

Rejet dans la nature :

L'établissement n'est pas relié à un réseau d'assainissement collectif et ne dispose pas d'un réseau séparatif pour les eaux de pluie et les rejets provenant du fonctionnement de l'entreprise. L'ensemble des rejets s'effectue donc dans la nature, soit directement, soit après passage dans un bac de décantation ou de rétention. Au final tous ces rejets aboutissent dans le Ru du Fagot qui lui-même se jette dans l'Yonne après un parcours de 2,5 km.

NOMENCLATURE IOTA (Page 68 Partie 3 Classeur 1)

Le ru du fagot n'a pas un débit permanent, il ne fait l'objet d'aucune surveillance ni d'aucune campagne de mesures. Compte tenu de la faiblesse de son débit et par conséquent de son faible apport dans l'Yonne il est considéré que les activités de Kronospan n'ont pas d'incidence sur l'Yonne. Il faut également noter que le ru du Fagot sert d'exutoire aux eaux pluviales de la RN 77 et de l'autoroute A6.

Les mesures réalisées au niveau des exutoires mettent en lumière des dépassements des valeurs limites réglementaires et notamment la DCO. Le porteur de projet demande la

possibilité de déroger aux VLE actuelles et à bénéficier d'une autorisation au niveau de 380 mg/l (au lieu de la VLE qui est de 120mg/l) compte tenu du faible flux de rejet dans le fossé avant liaison avec le ru du Fagot. Cette proposition consiste en fait à demander l'alignement des valeurs limites au-delà des valeurs des émissions polluantes de l'entreprise alors qu'une saine démarche environnementale consisterait plutôt à faire en sorte que les analyses des rejets montrent des valeurs inférieures aux valeurs limites imposées par les directives locales ou gouvernementales. Ce dépassement important (3 fois la valeur limite) en matière de DCO interpelle. La demande Chimique en Oxygène est l'une des méthodes les plus utilisées pour évaluer la charge globale des polluants **organiques** d'une eau. A priori les polluants organiques rejetés par l'entreprise KRONOSPAN proviennent des installations sanitaires ou du réfectoire. Ces eaux usées sont dirigées vers une station d'épuration interne au site, constituée d'un système de lit bactérien et d'un système de brassage avant rejet dans le fossé en bordure de la RN 77. La station a été curée en 2017 et cette opération devrait être réalisée annuellement à partir de 2020. Aucune analyse n'est actuellement réalisée en sortie de cette station d'épuration et rien n'atteste par conséquent de son efficacité. L'engagement du Maître d'ouvrage de réaliser des analyses en sortie de station va dans le bon sens.

Les polluants organiques mesurés en excès peuvent également provenir des ruissellements provenant des parcs de stockage du bois. Selon le dossier une partie des eaux de ruissellement est récupérée dans un bassin d'orage les autres partent directement dans le fossé exutoire (en fonction de la localisation des parcs). Les mesures de DCO étant réalisées en sortie de bassin d'orage, la source de pollution est donc double et peut provenir à la fois d'un fonctionnement déficient de la station d'épuration mais également des eaux de ruissellement en provenance des stocks de bois qui ne seraient pas suffisamment filtrées dans les bassins d'orage.

L'arrêté préfectoral instaurant des mesures conservatoires impose dans son article 4 que les eaux issues de l'extinction d'un incendie soient récupérées dans un bassin suffisamment dimensionné et entretenu. Il me semble que cette mesure doit être étendue à l'ensemble des eaux de ruissellement de l'entreprise. Elles doivent être récupérées dans des bassins et filtrées avant rejet dans le fossé exutoire.

L'affirmation selon laquelle les activités de l'entreprise n'ont aucune incidence sur l'Yonne n'est étayée par aucune analyse. Le ru du Fagot ne fait l'objet d'aucun contrôle et il n'est soumis à aucun objectif qualitatif. Par ailleurs la station d'analyse de la qualité des eaux de l'Yonne se trouve en amont des principales entreprises de ce secteur et ne prend donc pas en compte les pollutions qu'elles sont susceptibles d'émettre.

En conclusion de ce chapitre, je considère que l'entreprise se doit d'améliorer la qualité de ses rejets afin, qu'au minimum, ils ne dépassent pas les valeurs limites imposées par l'arrêté Préfectoral.

Protection des captages :

L'entreprise n'est concernée par aucun périmètre de protection des puits de captage d'eau potable qui se situent dans les environs et qui constituent les sources d'approvisionnement d'importance capitale pour la ville d'Auxerre notamment. Il s'agit des puits de captage de la plaine des Isles et des Boisseaux. Toutefois l'entreprise Kronospan se trouve sur le bassin versant d'alimentation de ces puits (page 41 de l'étude d'impact). Le rapport de base qui figure en annexe 1 de l'étude d'impact mentionne que les analyses réalisées avant et après travaux de dépollution d'une partie du site, sur les six piézomètres en place ont permis d'observer qu'aucun impact n'avait été constaté sur la qualité des eaux après les travaux. Ce constat est en partie rassurant mais il me semble qu'un suivi périodique de la qualité des eaux souterraines à partir des six piézomètres installés à proximité du site devrait être mis en place afin tout simplement de prévenir tout incident ou accident majeur sur la qualité des eaux des puits de captage.

La MTD 14 qui consiste à surveiller les émissions dans l'eau conformément aux normes EN préconise d'assurer la surveillance des MEST au moins une fois tous les trois mois. La Sté KRONOSPAN réalise cette opération une fois par an. ((p.248 étude d'impact). Là encore, le non-respect de ce calendrier ne se justifie pas.

Les zones humides

l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a entraîné une modification de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui définit désormais la zone humide comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La carte du réseau des zones humides qui figure au dossier (partie 4 p.91) indique des zones potentiellement humides sur le site et à proximité immédiate avec une probabilité dite « assez forte ». Cette zone humide traverse le site Kronospan sur sa partie Est (côté autoroute) puis suit logiquement le parcours du ru du fagot avec quelques zones indiquées à « probabilité forte ».

L'ensemble de ces informations met en évidence une problématique évidente relative à la qualité des eaux rejetées dans la nature.

En résumé, s'agissant des enjeux relatifs à l'eau j'estime qu'il serait tout à fait opportun que les services publics mettent en œuvre les moyens nécessaires à une meilleure connaissance de la qualité des eaux du ru du fagot. L'entreprise kronospan quant à elle devrait se doter des moyens nécessaires pour réduire sa consommation en eau potable et procéder aux analyses de ses rejets selon les périodicités et les modalités légales et faire en sorte de respecter les valeurs limites qui lui sont imposées.

S'agissant des enjeux relatifs à l'air.

La qualité de l'air constitue un autre enjeu majeur au regard du fonctionnement de l'entreprise KRONOSPAN.

Les différents stades de la fabrication des panneaux de bois engendrent la production de gaz, de poussières qui sont en partie, rejetée dans l'atmosphère après traitement.

Au niveau notamment :

- Du séchoir.

Après Broyage les matières premières sont séchées pour atteindre le taux d'humidité optimal nécessaire à la fabrication des panneaux. Les campagnes de mesure réalisées au cours des quatre dernières années et notamment celles effectuées par la Sté Apave en août 2019 font apparaître des concentrations en Monoxyde de carbone (CO), en composant organique volatil (COV) et en poussières, supérieures aux valeurs limite réglementaires.

Ces dépassements peuvent représenter jusqu'à plus de trois fois les valeurs réglementaires.

- De la presse

Les campagnes de mesure effectuées selon la même périodicité que précédemment faisaient apparaître des dépassements au niveau des valeurs limite autorisées en 2015. La dernière campagne n'a signalé aucun dépassement de ces valeurs sur les émanations rejetées dans l'atmosphère lors du processus de presse à froid puis à chaud des particules de bois.

En revanche, la Sté Apave relève dans son rapport des non conformités structurelles au regard des normes ISO et NF sur ces deux installations. (**Question préalable posée au MO**)

- De la chaudière Biomasse

En 2015 la Sté KRONOSPAN a entrepris la modernisation de ses installations de combustion par la mise en place d'une chaudière biomasse représentant une puissance thermique de 10MW. Les combustibles utilisés pour son fonctionnement sont :

- les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière,
- les déchets végétaux agricoles et forestiers
- les poussières issues de la ligne « recyclé ».La chaudière fonctionne environ 7050h/an dont 500h avec émission directe dans l'atmosphère (via une cheminée de 16,7 mètres). Le reste du temps les fumées sont dirigées vers le séchoir. L'énergie produite est utilisée pour chauffer le fluide thermique utilisé par les presses et pour sécher les copeaux de bois.

La mise en place de cette installation représente une évolution favorable de cette entreprise au plan environnemental. Le système précédent fonctionnait uniquement au gaz, le système actuel permet l'utilisation de matières végétales agricoles ou forestières et le recyclage des poussières de la ligne « recyclé ». Toutefois cette transition nécessite de nouvelles améliorations des installations afin que les rejets atmosphériques ne dépassent pas les valeurs limites imposées par la réglementation. Il s'agit certes, d'investissements importants pour l'entreprise mais ils sont indispensables pour préserver la santé des populations environnantes et la protection de l'environnement

Les campagnes de mesure réalisées en 2017 et notamment en mai 2019 par la Sté Apave font apparaître des dépassements des valeurs autorisées au niveau des rejets dans l'atmosphère de la chaudière biomasse concernant :

- Monoxyde de carbone (CO)-
- Concentration en poussières
- concentration en cadmium
- concentration en plomb
- concentration en Cd+Hg+Pb supérieure à la valeur réglementaire

En réponse à ces anomalies le Maître d'ouvrage indique que les mesures qui seront mises en place au cours de l'année 2020 devraient les faire disparaître mais force est de constater que pour le moment les rejets de l'entreprise dans l'atmosphère comportent quelques dépassements, parfois importants, des valeurs limites autorisées.

Des dispositions s'imposent pour s'assurer de la réelle mise en place de ces mesures avec un calendrier précis et des contrôles visant à valider la qualité des résultats obtenus au regard des prescriptions réglementaires.

La proposition de programme de suivi des rejets atmosphériques (p.128 de l'étude d'impact) présentée par le Maître d'ouvrage est plus « souple » que la réglementation en vigueur. Il me semble qu'avant d'assouplir les contrôles sur des installations qui présentent des déficiences évidentes il convient au préalable d'assurer la récurrence de leur bon fonctionnement. Les valeurs limites imposées par l'autorité préfectorale dans le cadre de l'arrêté fixant des mesures conservatoires ne sauraient être dépassées et doivent être impérativement respectées.

Enfin et d'une manière générale il convient de constater :

- que les transformations réalisées dans l'entreprise l'ont été sans autorisation préfectorale, sans enquête publique, sans tenir compte des prescriptions administratives du Code de l'environnement.
- que les rejets atmosphériques, qu'il s'agisse du séchoir ou de la cheminée de secours, ne respectent pas les valeurs limites fixées par le code de l'environnement et que les valeurs limites d'émission sur ces deux points de rejet sont dépassées de manière récurrente.
- que le constat de ces dépassements récurrents est récent puisqu'il date des derniers contrôles inopinés réalisés en septembre et octobre 2019.
- que le fonctionnement de la société KRONOSPAN fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des ICPE. Que ce suivi a conduit l'autorité préfectorale à :
 - mettre en demeure la société de régulariser sa situation administrative (arrêté PREF- SCPPAT-BE-2018-0045 en date du 8 mars 2018)
 - instaurer des mesures conservatoires dans l'attente de cette régularisation administrative (arrêté PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 en date du 16 avril 2018)
 - compléter ces mesures conservatoires par des prescriptions complémentaires à la suite de contrôles inopinés (arrêté PREF-SAPPIE-BE-2020-0070- du 9 mars 2020)
 - Que ces mesures inhabituelles dans le cadre du fonctionnement normal d'une entreprise mettent en évidence les difficultés que rencontre cette même entreprise à mettre en œuvre les moyens ou mesures, indispensables au respect de la législation en vigueur visant à la protection de l'environnement et des populations environnantes.

Le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la Sté KRONOSPAN SAS qui emploie 120 personnes est certes très important et ne peut être ignoré. Toutefois, les autres motifs d'intérêt général qui concernent la santé de la population environnante et la protection de l'environnement sont tout aussi légitimes et ne peuvent être négligés. A défaut de respecter les normes environnementales en vigueur et les prescriptions de l'autorité préfectorale dans un calendrier qui tiendrait compte des impératifs environnementaux mais également des contraintes budgétaires, cette société prend le risque de faire l'objet d'une mesure de suspension de ses activités.

S'agissant des dangers

Compte tenu de la nature même des matériaux utilisés pour la fabrication des panneaux de particules de bois, l'entreprise est exposée à différents risques accidentels et notamment le risque incendie. Ce phénomène est susceptible de se produire au niveau des zones de stockage par fermentation et auto inflammation des volumes très importants de la matière première, au niveau du séchoir où les produits séchés à 2% constituent une matière particulièrement sensible au feu, au niveau de l'ensemble de la chaîne de fabrication.

Depuis 2015 l'entreprise a connu plusieurs incendies qui ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers avec des moyens très importants et parfois sur des durées relativement longues.

- Le 7 mai 2016 le feu concerne 3 silos de chacun 60m³.
- Le 17 janvier 2017 un feu concernant un silo rempli au deux tiers de copeaux de bois nécessite l'intervention d'une trentaine de sapeurs-pompiers. Rapidement maîtrisé il ne fait aucun blessé.
- Le 28 décembre 2017 un violent incendie concerne cette fois 50.000 m³ de matériaux de la zone de stockage. Il ne sera « sous contrôle » qu'après l'intervention d'une trentaine de sapeurs-pompiers durant plusieurs jours et les émanations de fumées entraveront la visibilité des automobilistes circulant sur la RN 77 et l'autoroute A6 durant toute cette même période
- Le 20 juin 2020 Les sapeurs-pompiers ont rapidement circonscrit un incendie qui s'était déclaré dans un hangar de 3000m² et qui concernait deux m³ de copeaux de bois.

La récurrence de ces accidents met en évidence la sensibilité de cette entreprise au regard de ce phénomène de danger. Dans ce domaine également l'autorité préfectorale est intervenue en imposant des mesures conservatoires destinées à doter l'entreprise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de dispositifs de récupération des eaux issues de l'extinction d'un incendie.

Les différents incendies que connaît cette entreprise peuvent également porter atteinte à la sécurité de ses propres personnels mais également à celle des sapeurs-pompiers voire des populations environnantes. Les personnes qui interviennent en premier lieu dès qu'un incendie survient dans l'entreprise sont les personnels eux-mêmes avec les moyens dont ils disposent. Ces moyens sont considérés comme très insuffisants par le Commandant Vittellius avec qui je me suis entretenu sur ce sujet et qui a dirigé plusieurs interventions sur le site. L'entreprise n'est pas dotée de détecteurs en monoxyde de carbone pourtant très dangereux et très présent en cas d'incendie. Sans qu'une enquête ait permis d'établir de manière formelle, une réelle cause à effet avec ce phénomène, un personnel de l'entreprise a été victime d'intoxication plus ou moins légère qui a nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers et l'évacuation de la personne concernée.

La visite effectuée dans l'entreprise, les entretiens réalisés, la lecture du dossier et des différents arrêtés pris par l'autorité Préfectorale me conduisent aux réflexions suivantes :

- Les responsables actuels de l'entreprise KRONOSPAN ont « hérité » de locaux usagés dans lesquels fonctionnait un outil de production obsolète.
- L'effort des nouveaux dirigeants s'est porté essentiellement sur la modernisation de l'outil de production, sur la création d'une seconde ligne de production et sur la mise en place de la chaudière biomasse.

Cette modernisation certes très onéreuse visait essentiellement à améliorer les quantités de production et donc les profits et cela peut se comprendre et est même légitime de la part d'une entreprise. Mais cette modernisation a été réalisée sans être accompagnée par l'indispensable amélioration des équipements de sécurité, sans qu'il soit véritablement tenu compte des contraintes environnementales et administratives ou pire encore, de la sécurité des personnels. J'en veux pour preuve les incendies à répétition que l'entreprise a connu et notamment celui de la fin de l'année 2017 qui s'est poursuivi jusqu'en janvier 2018 durant 15 jours. Cet incendie a concerné 70.000 tonnes de matière première stockée en une seule et même masse de 100m de long sur 50 mètres de large et 13 m de hauteur. La réserve d'eau nécessaire à la lutte contre ce type de sinistre était insuffisante sur le site et a nécessité la mise en service de pompes, de compresseurs, de 4 km de tuyaux pour aller chercher l'eau dans l'Yonne et il a fallu l'intervention de l'autorité préfectorale sous la forme d'une mise en demeure pour que des réserves d'eau suffisantes soient enfin constituées. C'est également l'autorité administrative qui a été amenée à fixer les règles relatives au stockage des matières premières.

Ce constat met en évidence la nécessité de mettre en place une véritable culture sécuritaire au sein de cette entreprise en accompagnement immédiat de son développement.

En réponse à ces déficiences avérées le Maître d'ouvrage indique dans son mémoire en réponse :

- qu'il respecte à présent les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux stockages de bois
- qu'il s'est doté des réserves en eau suffisantes pour répondre aux besoins des services d'incendie
- qu'il s'engage à doter ses personnels qui interviennent sur les incendies de « détecteurs 4 gaz » et à les former à son utilisation

Il devra également procéder à la mise en place de moyens de récupération des eaux issues de l'extinction d'un incendie.

S'agissant des Meilleures Techniques Disponibles

Compte tenu de son classement au titre de la rubrique 3610c de la nomenclature des ICPE le site KRONOSPAN est soumis à la Directive IED qui prévoit que l'étude d'impact comporte la description des Meilleures Techniques Disponibles. Cette étude est résumée sous la forme d'un tableau présenté pages 235 à 258 de l'étude d'impact. Les 28 MTD examinées concernent l'ensemble de la ligne de fabrication des panneaux et la chaudière biomasse.

L'examen ci-dessous reprend les MTD sur lesquelles la Sté Kronospan se doit d'améliorer sa situation

MTD1 : Mettre en place et appliquer un système de management environnemental

Commentaire du CE : La Sté Kronospan ne dispose pas de ce système de Management et n'envisage pas de le créer. Elle ne justifie cette position en aucune manière. Compte tenu du nombre important de déficiences de l'entreprise au regard de l'environnement, des investissements qui sont à réaliser, des formations et des contrôles qui s'avèrent nécessaires, la création de ce système de Management présente pourtant un intérêt certain.

Afin de répondre à cette question l'entreprise vient de procéder à l'embauche d'un personnel

MTD 2 : Application du programme de contrôle de qualité du bois de récupération

Commentaire du CE : La Sté a rédigé un cahier des charges imposant aux fournisseurs de réaliser des analyses tous les mois et Kronospan réalise de son côté des analyses deux fois par an.

L'arrêté portant prescriptions complémentaires rappelle en quelque sorte que c'est à la Sté KRONOSPAN et non aux fournisseurs de procéder aux contrôles de la qualité de la biomasse. Il impose par ailleurs un contrôle visuel des lots entrants, des analyses toutes les 500 tonnes et au minimum une fois par mois ainsi que la tenue d'un registre à la disposition de l'inspection des ICPE.

Dans son mémoire en réponse l'entreprise confirme qu'elle procède elle-même aux contrôles à l'entrée de la matière première et de la biomasse.

MTD 4 : Afin d'éviter ou réduire les bruits et vibrations

Commentaire du CE : La dernière cartographie des sources de bruit date de 2012. Elle est donc antérieure aux transformations importantes qui ont été réalisées dans le cadre de la modernisation de l'entreprise. La dernière campagne de mesure du bruit date de 2016 et les mesures réalisées n'avaient révélé aucun dépassement des valeurs limites autorisées.

Kronospan s'engage à réaliser une nouvelle cartographie mais sans fixer de calendrier de réalisation.

L'entreprise s'engage à réaliser une campagne de mesure du bruit à la Tour Coulon et Laborde sur l'année 2021 pour vérifier le niveau sonore émergent.

MTD 5 : Eviter les émissions dans le sol et les eaux souterraines

Commentaire du CE : La construction d'une aire de dépotage avec rétention au niveau de la cuve à fuel est « envisagée » mais aucun calendrier n'est fixé. Quant aux mesures relatives

à la mise en place d'un programme de tests et d'inspection des réservoirs et des conduites d'acheminement des résines, des additifs et des mélanges à base de résine ainsi que la tenue d'un registre mentionnant les inspections réalisées pour détecter d'éventuelles fuites sur toutes les brides et vannes des canalisations servant à transporter les matières autres que l'eau et le bois, l'entreprise répond qu'elle réalise ces tests mais ne répond pas à la mise en place d'un programme de tests et d'inspections ni à la tenue du registre indiqués ci-dessus.

Cette MTD prévoit la réalisation de bassins de rétention dont le fond est imperméable à l'eau de ruissellement de surface provenant des zones de stockage du bois en plein air. L'entreprise dispose bien d'un bassin d'orage dont le fond n'est pas imperméable mais n'envisage aucune mesure corrective.

MTD 6 : Afin de réduire la consommation d'énergie, adopter un plan de gestion de l'énergie

Commentaire du CE : Cette mesure préconise la mise en place d'une formation interne des opérateurs à l'économie des énergies. Elle n'existe pas actuellement au sein de l'entreprise qui envisage de la mettre en place mais sans en définir les contours ni même le calendrier.

MTD 14 : Surveiller les émissions dans l'air et dans l'eau et les fumées de combustion à la fréquence minimale indiquée :

Commentaire du CE : La surveillance des émissions dans l'eau dues aux eaux de ruissellement de surface doit être réalisée au moins tous les trois mois. La Sté Kronospan procède à cette analyse tous les ans et n'envisage pas de modifier cette périodicité.

MRD 17 : Réduire les émissions dans l'air provenant du séchoir

Concernant les émissions de poussières les analyses réalisées en 2019 indiquaient une concentration de 174 mg/Nm³ pour une valeur NEA/MTD de 30 mg/Nm³. L'installation d'un électrofiltre prévue en 2020 mais non encore réalisée devrait permettre de respecter les valeurs limites autorisées. Si l'on en croit les observations laissées par quelques habitants du quartier de la tour Coulon les émanations de poussières sont bel et bien réelles et se dispersent sur les localités environnantes.

MTD 18 : Réduire les émissions de NO_x provenant des séchoirs directs en appliquant les techniques décrites :

La mesure effectuée en 2019 est non conforme. La technique préconisée n'est pas totalement respectée puisque le séchoir ne dispose d'un système de réduction non catalytique. Kronospan considère qu'il s'agit d'un problème de réglage de la combustion de la chaudière biomasse qui est en cours de réalisation. Les résultats ne sont pas indiqués et ne figurent pas dans les réponses apportées par le Maître d'ouvrage.

5- Synthèse des arguments fondant l'avis

Les éléments forts que je conserve à l'issue de cette enquête peuvent être résumés de la manière suivante.

Le groupe KRONOSPAN a racheté relativement récemment une entreprise existante installée sur un site très ancien et dans des bâtiments vétustes. Les choix de l'industriel repreneur se sont prioritairement orientés vers la modernisation de l'outil de production afin d'assurer le développement de ce secteur et bien entendu d'en améliorer la rentabilité. La première étape semble réussie puisque l'entreprise emploie 120 personnes, produit 600 m³/jour de produits finis et envisage d'atteindre 1000m³/jour. D'autres projets sont par ailleurs à l'étude et démontrent sa volonté de s'enraciner et de se développer sur le site.

Cette phase de développement a également connu quelques incidents et incendies parfois très importants puisque l'un d'entre eux aurait pu remettre en cause l'existence même de l'entreprise. Les contrôles réglementaires relatifs aux rejets dans le sol et dans l'atmosphère ont par ailleurs révélé d'importantes anomalies et des dépassements parfois conséquents des valeurs limites imposées par la réglementation relative à la protection de l'environnement. Enfin, le fonctionnement de l'entreprise s'est effectué sans respecter les règles administratives auxquelles elle est soumise à savoir l'autorisation de la part de l'autorité préfectorale s'agissant d'une ICPE.

Contrainte par les événements mais également par l'autorité administrative, l'entreprise a réalisé chaque année des investissements dans le but d'améliorer son impact sur l'environnement et limiter les risques en matière d'incendie. Les efforts réalisés visant à l'amélioration des conditions de fonctionnement (chaudière biomasse, filtres divers etc..) mais également à la dépollution du site, sont louables mais ces efforts étaient nécessaires voire indispensables pour satisfaire au dépôt de la présente demande d'autorisation. Sans ces modifications, certes onéreuses, les pollutions antérieures seraient venues s'ajouter à celles encore existantes et auraient sans nul doute fragilisé sérieusement la présente demande.

Le dossier présenté au public pointe encore de nombreux dysfonctionnements et je regrette que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'ait pas fait connaître son avis sur ce dossier que je qualifie de sensible à cet égard. Quoiqu'il en soit le Préfet du département a produit deux arrêtés qui mettent en lumière l'ensemble de ces anomalies et imposent les mesures visant à y remédier. Ces arrêtés sont très précis, contraignants et suffisants. Le porteur de projet a déjà réalisé un certain nombre d'améliorations et il s'engage sur un certain nombre de points importants.

En ma qualité de commissaire enquêteur, je n'ai aucune raison de douter de la bonne foi du maître d'ouvrage et je n'ai pas vocation à procéder à des contrôles qui sont réalisés par les services de l'état. Je rappelle à ce titre que l'article L.123-1 du Code de l'environnement stipule que « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement » ; et j'estime que ces deux aspects de l'enquête publique sont respectés.

Toutefois, afin de « sécuriser » ces engagements et consolider la puissance des arrêtés j'estime qu'il convient de mettre en place un calendrier fixant des dates limite pour la réalisation des travaux et des améliorations qui doivent encore être effectués pour parvenir au respect des normes environnementales. Le respect de ce calendrier par l'entreprise sera garant de sa bonne volonté et contribuera à asseoir sa crédibilité. En cas de non-respect de ces engagements l'autorité préfectorale pourra à l'inverse user des moyens dont elle dispose pour agir.

5 – Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- étudié attentivement le dossier présenté au public,
- rencontré le maître d'ouvrage qui m'a présenté son projet,
- visité l'entreprise,
- tenu quinze heures de permanence en mairie d'Auxerre,
- rencontré les sapeurs-pompiers de la ville d'Auxerre,
- écouté les responsables du service des eaux de la ville d'Auxerre,
- entendu le public, examiné ses observations et les avoir présenté au maître d'ouvrage
- pris en compte les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et à mes propres questions,

Après avoir constaté que :

Sur la forme

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté Préfectoral l'organisant,
- aucun incident relatif à cette enquête n'a été noté ou porté à ma connaissance,
- le dossier présenté au public contenait les documents prévus par la réglementation,
- le contenu de ces documents permet une bonne compréhension du projet,
- le public a pu exprimer librement son avis et faire part de ses observations sur les registres papier et dématérialisé ouverts à cet effet, par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par courrier électronique,
- toutes les observations ont été présentées au porteur de projet qui y a répondu de manière exhaustive,
- parmi les communes situées dans le périmètre d'affichage seule la commune de VENOY a délibéré sur le projet présenté en exprimant un avis favorable assorti de demandes et que les autres communes n'ont pas exprimé leur avis dans les délais impartis ce qui implique que cet avis est réputé favorable,

Sur le fond

- le maître d'ouvrage :

- a, en partie, réalisé les améliorations exigées par l'autorité préfectorale en matière de lutte contre un incendie
 - a doté son entreprise des réserves en eau suffisantes pour répondre aux besoins des services d'incendie
 - a procédé à l'embauche d'un personnel afin de répondre à la MTD 1 relative au système de management.
 - a fait procéder à des études en vue de rechercher un mode d'approvisionnement en eau en complément de celui actuellement utilisé
 - réalise les contrôles au niveau de l'entrée des matières premières conformément aux directives de l'arrêté préfectoral

- s'engage :

- à procéder à des analyses en sortie de sa station d'épuration
- à installer en 2020 un électrofiltre afin de limiter les émissions de poussières provenant du séchoir et respecter les valeurs limites autorisées
- à procéder en 2021 à une nouvelle campagne de mesures des émissions de bruit
- à doter ses personnels qui interviennent sur les incendies de « détecteur 4 gaz » et à les former à son utilisation

- se doit

- de limiter sa consommation en eau potable en récupérant les eaux de pluie, en menant à leur terme les explorations en matière de forage.
- de diminuer ses rejets en matière de DCO
- de surveiller des émissions dans l'eau dues aux eaux de ruissellement de surface au moins tous les trois mois et non tous les ans comme actuellement.
- construire une aire de dépotage avec rétention au niveau de la cuve à fuel et d'imperméabiliser le fond de son bassin de rétention des eaux de ruissellement.
- de solutionner rapidement la problématique liée aux réglages de la combustion de sa chaudière biomasse

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis sur la qualité du dossier présenté et ne s'est pas prononcée sur les enjeux environnementaux que le projet implique,
- L'entreprise fait l'objet d'un suivi régulier et attentif de la part de l'inspection des ICPE
- Des prescriptions importantes et précises ont été mises en place par l'autorité préfectorale sans toutefois conduire jusqu'à présent à une interruption du fonctionnement de l'entreprise,
- Des sanctions financières et administratives peuvent être appliquées à cette entreprise si elle venait à ne pas respecter ses engagements ou les obligations auxquelles elle est soumise,

J'émet un **avis FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de particules de bois située sur le territoire de la commune d'AUXERRE, présentée par la SAS KRONOSPAN.

Avec la réserve suivante :

- Qu'un calendrier validé par l'autorité préfectorale soit mis en place pour la réalisation des travaux et aménagements auxquels l'entreprise s'engage, ou qui s'avèrent nécessaires dans le but de respecter les normes environnementales qu'il s'agisse des effluents dans le sol, des émanations dans l'atmosphère ou de la sécurité du personnel.

Je rappelle que l'avis est réputé défavorable si la réserve n'est pas levée

A Magny le 21 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur

